



ENTENTE COLLECTIVE
ENTRE
L'UNION DES ARTISTES
ET
THÉÂTRES ASSOCIÉS (T.A.I.) INC.

ARTISTES INTERPRÈTES



DU 1^{ER} OCTOBRE 2022
AU 30 SEPTEMBRE 2023

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	iii
CHAPITRE 1-0.00 — DÉFINITION DES TERMES	1
1-1.00 DÉFINITIONS DES TERMES	1
CHAPITRE 2-0.00 — RÈGLES D’INTERPRÉTATION	6
2-1.00 RÈGLES D’INTERPRÉTATION	6
CHAPITRE 3-0.00 — CHAMP D’APPLICATION	7
3-1.00 CHAMP D’APPLICATION.....	7
CHAPITRE 4-0.00 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
4-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 5-0.00 — RAPPORTS ENTRE LES PARTIES	10
5-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
5-2.00 PERMIS	11
5-3.00 COMITÉ MIXTE	11
5-4.00 REPRÉSENTANT	12
CHAPITRE 6-0.00 — ENGAGEMENT, OPTION, REPRÉSENTATION SUPPLÉMENTAIRE, REPRISE ET RÉSILIATION	14
6-1.00 ENGAGEMENT	14
6-2.00 OPTION.....	17
6-3.00 REPRÉSENTATION SUPPLÉMENTAIRE	18
6-4.00 REPRISE, REPRISE À DES FINS PROMOTIONNELLES, REPRISE À DES FINS DE PARTICIPATION À UN FESTIVAL.....	18
6-5.00 RÉSILIATION.....	19
CHAPITRE 7-0.00 — CONDITIONS DE TRAVAIL	21
7-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
7-2.00 RÉPÉTITION	21
7-3.00 REPOS	24
7-4.00 REPAS	25
7-5.00 COSTUMES	25
7-6.00 MAQUILLAGE	26
7-7.00 RISQUE PROFESSIONNEL	26
7-8.00 CUMUL.....	26
7-9.00 DISTRIBUTION	27
7-10.00 TOURNÉE (TELLE QUE DÉFINIE À L’ARTICLE 1-1.50)	27
7-11.00 DÉPLACEMENT DES ARTISTES.....	29

CHAPITRE 8-0.00 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION	30
8-1.00 AUTOPUBLICITÉ.....	30
8-2.00 ENREGISTREMENT	30
CHAPITRE 9-0.00 — TARIF	32
9-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	32
9-2.00 FRAIS DIVERS.....	36
CHAPITRE 10-0.00 — DÉPÔT EN GARANTIE.....	39
10-1.00 DÉPÔT DE GARANTIE	39
CHAPITRE 11-0.00 — DOMMAGES ET COMPENSATIONS	40
11-1.00 DOMMAGES ET COMPENSATIONS	40
CHAPITRE 12-0.00 — GRIEFS.....	42
12-1.00 GRIEFS.....	42
CHAPITRE 13-0.00 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	47
13-1.00 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	47
ANNEXES.....	50
ANNEXE A FORMULAIRE DE CONTRAT D'ENGAGEMENT	51
ANNEXE B FORMULAIRE DE REMISE À LA CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES	52
ANNEXE C FORMULAIRE DE REPRISE.....	53
ANNEXE D FORMULAIRE DE REPRÉSENTATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	54
ANNEXE E FORMULAIRE D'AVIS DE LEVÉE D'OPTION.....	55
ANNEXE F FORMULAIRE DE DISPONIBILITÉ DE L'ARTISTE.....	56
ANNEXE G LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA GÉNÉRALE	57
ANNEXE H LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES OPTIONS	59
ANNEXE I LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT L'UTILISATION DU ICONTRAT	61
INDEX	73

PRÉAMBULE

Premièrement

L'Union des artistes, ci-après nommée l' « **UDA** », est un syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, L.R.Q., c. S-40, et une association reconnue d'artistes tant en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q. c. S-32.1, que de la *Loi sur le statut de l'artiste*, L.R.C. (1985), c. S-19.6, ayant son siège social au 5445, avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2. L'UDA a également des sections régionales à Québec et à Toronto. L'UDA est affiliée à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA).

Deuxièmement

Théâtres associés (T.A.I.) inc., ci-après dénommés « **TAI** », est une compagnie sans but lucratif qui représente des personnes physiques ou morales dont l'une des activités consiste à produire des spectacles dramatiques sur scène.

Troisièmement

La présente entente collective lie TAI et ses membres, ainsi que l'UDA et les artistes lorsqu'un membre de TAI agissant à titre de producteur de spectacles dramatiques et de lectures publiques engage un artiste représenté par l'UDA en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q. c. S-32.1) pour l'une des fonctions mentionnées à l'article 3-1.02 de la présente.

Quatrièmement

Aux fins des présentes, TAI reconnaît l'UDA comme seul agent négociateur et seul représentant des artistes et l'UDA reconnaît TAI comme seul agent négociateur et représentant de ses membres dans leur activité de producteur de spectacles dramatiques et de lectures publiques.

Cinquièmement

Aux fins de la présente entente collective, les membres de TAI sont des producteurs au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1, ou de la *Loi sur le statut de l'artiste* (L.C. 1992, ch. 33). Sans aucune intention de modifier le sens ou la portée du mot « producteur » tel que défini à l'article 1-1.29 et dans l'unique but d'employer une terminologie plus usitée par les membres de TAI et dans le milieu théâtral, l'UDA et TAI conviennent, aux fins des présentes, d'utiliser le mot « théâtre » au lieu du mot « producteur ».

L'UDA et TAI reconnaissent que l'emploi du mot « producteur » dans certaines dispositions de la présente entente, ne donne aucunement ouverture à interpréter le mot « théâtre » différemment de la définition de « producteur » prévue aux présentes.

CHAPITRE 1-0.00 — DÉFINITION DES TERMES

1-1.00 Définitions des termes

Dans la présente entente, on entend par :

1-1.01 Artiste

Personne engagée à l'une des fonctions prévues au chapitre 3-0.00.

1-1.02 Autopublicité

Publicité que le théâtre fait de son propre spectacle ou de l'ensemble de ses activités aux moyens de photographies ou d'enregistrements qu'il prend ou fait prendre en cours de répétition, de représentation, de conférence de presse, ou par tout autre moyen similaire ou connexe.

1-1.03 Cachet

Somme due à l'artiste à titre de rémunération découlant de son contrat. Le cachet inclut le tarif prévu à la présente et, le cas échéant, l'excédent négocié. Il ne comprend pas les frais de voyage, les frais de séjour, les frais de location et les frais de nettoyage.

1-1.04 Cahier de tournée

Document préparé par le théâtre contenant toutes les informations qu'il possède relatives à une tournée. Le cahier précise au moins les informations suivantes : l'identification du personnel de la tournée, l'itinéraire et l'horaire des départs et des arrivées, l'identification des lieux de séjour, les représentations garanties (date, lieu, ville) et, s'il y a lieu, les renseignements disponibles quant aux options.

1-1.05 Comédien

Personne qui interprète un rôle dans un spectacle dramatique. Elle est dite :

- a) premier rôle : lorsqu'elle interprète un rôle comportant cent (100) lignes ou plus (Catégorie A);
- b) second rôle : lorsqu'elle interprète un rôle comportant entre onze (11) et quatre-vingt-dix-neuf (99) lignes (Catégorie B);
- c) troisième rôle : lorsqu'elle interprète un rôle comportant dix (10) lignes et moins (Catégorie C).

Nonobstant ce qui précède, un artiste qui agit exclusivement comme danseur ou mime a droit à la catégorie qui rend justice à son rôle dans le spectacle. Au besoin, le comité mixte se réunit afin de lui accorder la catégorie adéquate.

1-1.06 Clause d'essai

Disposition d'un contrat qui permet à chacune des parties de rescinder le contrat dans des conditions et des délais déterminés.

1-1.07 Comité mixte

Comité formé de deux (2) représentants de chacune des parties.

1-1.08 Conseiller(e) en relations de travail

Personne mandatée par l'UDA pour surveiller l'application des présentes.

1-1.09 Contrat

Entente particulière et écrite qui lie réciproquement l'artiste et le théâtre.

1-1.10 Cumul

Action de remplir plus d'un rôle dans un même spectacle.

1-1.11 Distribution

Ensemble des artistes qui participent à la réalisation d'un spectacle dramatique.

1-1.12 Doublure

Artiste dont les services sont retenus par le théâtre et qui est susceptible de remplacer le titulaire d'un rôle. Lorsqu'il est appelé à remplacer le titulaire du rôle, il conserve le statut de doublure.

1-1.13 Enregistrement

Fixation sonore ou visuelle de la prestation d'un artiste.

1-1.14 Festival

Série de manifestations artistiques présentées au cours d'un événement dont la durée n'excède pas quarante-deux (42) jours consécutifs.

1-1.15 Force majeure

Événement imprévisible et extérieur à la personne, auquel on ne peut résister et qui rend impossible l'exécution de l'obligation par l'un ou l'autre des signataires du contrat.

1-1.16 Frais de séjour

Frais de logement et de repas.

1-1.17 Générale

Dernier enchaînement complet du spectacle dramatique ayant lieu sur scène et se tenant sept (7) jours ou moins avant la première représentation.

1-1.18 Lecture publique

Interprétation d'un texte dramatique lu devant public.

1-1.19 Ligne

Ligne comportant huit (8) mots, y compris les mots élidés ou une réplique de moins de huit (8) mots. Dans les alexandrins et les vers de moindre nombre, elle consiste en un vers ou une fraction de vers.

1-1.20 Manipulateur

Personne qui manipule une marionnette.

1-1.21 Marionnettiste

Personne qui manipule une marionnette et en dit le rôle.

1-1.22 Membre de l'UDA

Personne admise comme membre suivant les règles prévues aux Statuts et règlements de l'UDA. Elle peut être membre actif ou stagiaire.

1-1.23 Membre de TAI

Personne en règle avec Théâtres associés (T.A.I.) inc.

1-1.24 Metteur en scène

Personne qui est chargée par le théâtre de réaliser un spectacle dramatique sur scène.

1-1.25 Mime

Personne qui interprète un rôle dans un spectacle dramatique et dont les expressions principales sont l'attitude, le geste et la mimique.

1-1.26 Option

Droit du théâtre d'ajouter une ou plusieurs représentations au nombre de représentations déjà garanties.

1-1.27 Permis

Autorisation temporaire et spécifique de travailler que l'UDA accorde à toute personne qui n'est pas membre actif de l'UDA.

1-1.28 Permissionnaire

Personne non membre à qui l'UDA émet un permis temporaire aux seules fins d'un engagement spécifique conformément à ses Statuts et règlements.

1-1.29 Producteur ou théâtre

Membre de TAI qui engage un artiste et qui, aux fins des présentes, est également appelé « théâtre ».

1-1.30 Relâche

Jour où il n'y a pas de représentation du spectacle dramatique en cours.

1-1.31 Répétition

Heures de travail que l'artiste consacre à la préparation d'un spectacle dramatique sous la direction du théâtre ou de son délégué. Elles sont dites :

- garanties quand leur nombre est fixé au contrat. Ce nombre ne peut être inférieur, selon le rôle, à ce qui est prévu à l'article 9-1.01;
- supplémentaires quand elles s'ajoutent aux heures garanties. Les heures supplémentaires peuvent s'ajouter en tout temps.

1-1.32 Représentant

Membre de l'UDA élu par les artistes d'une production afin de servir d'agent de liaison entre les artistes et le théâtre.

1-1.33 Représentation

Chaque manifestation publique d'un spectacle dramatique dont la durée est comprise entre le lever et la tombée finale du rideau.

1-1.34 Représentation garantie

Représentation que le théâtre assure à l'artiste ou qui, prise en option, a été confirmée par écrit ou qui a été ajoutée à titre de représentation supplémentaire.

1-1.35 Représentation supplémentaire

Représentation ajoutée d'un commun accord à un contrat et confirmée par écrit.

1-1.36 Reprise

Spectacle dramatique présenté de nouveau par un même théâtre.

1-1.37 Reprise à des fins de participation à un festival

Spectacle dramatique déjà produit et présenté par le théâtre dans le cadre d'un festival.

1-1.38 Reprise à des fins promotionnelles

Spectacle dramatique déjà produit et présenté par le théâtre pour fins de promotion.

1-1.39 Résiliation

Annulation du contrat.

1-1.40 Risque professionnel

Danger physique qu'un artiste court dans l'accomplissement d'une action qui dépasse sa compétence, ses capacités ou que l'une ou l'autre des parties tient pour imprudente ou périlleuse.

1-1.41 Salle

Lieu public où se rassemblent des personnes pour assister à un spectacle dramatique.

1-1.42 Scène

Lieu où l'artiste présente un spectacle dramatique.

1-1.43 Siège social

Adresse complète du théâtre, telle que communiquée par TAI.

1-1.44 Spectacle de commande

Spectacle dramatique produit pour un groupe distinct afin de s'insérer dans le cadre d'un événement ou d'une activité, tels qu'un congrès, un colloque, un rassemblement, une journée de formation ou une activité similaire.

1-1.45 Spectacle dramatique

Toute forme d'activité théâtrale, à l'exception de la forme exclusivement lyrique ou chorégraphique, à l'intérieur de laquelle l'artiste s'exprime par le jeu dramatique en général, à savoir : le texte parlé, le chant, la danse, la musique, l'acrobatie, la manipulation de marionnettes ou tout autre moyen dont il dispose.

1-1.46 Spectacle à des fins promotionnelles

Spectacle dramatique ou extrait de spectacle dramatique destiné à la publicité, à la promotion ou à la vente dudit spectacle.

1-1.47 Substitut

Artiste dont les services sont retenus par le théâtre pour remplacer au pied levé le titulaire d'un rôle incapable de le tenir pour un cas de force majeure.

1-1.48 Tarif

Ensemble des principes de rémunération minimale.

1-1.49 Titulaire

L'artiste qui est chargé d'un rôle.

1-1.50 Tournée

Déplacement avec ou sans coucher d'un spectacle dramatique pour plus de deux (2) endroits.

CHAPITRE 2-0.00 — RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2-1.00 Règles d'interprétation

2-1.01

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

2-1.02

Toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une des dispositions de la présente entente collective est nulle ou non exécutoire n'affectera aucunement les autres dispositions ou leur validité ou leur force exécutoire.

2-1.03

Toute modification à la présente entente collective sera sans effet si elle n'est pas explicitement constatée par un écrit signé par les parties signataires de ladite entente.

2-1.04

Le fait qu'une des parties signataires de la présente entente collective n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un quelconque des engagements contenus dans ladite entente ou n'ait pas exercé l'un quelconque de ses droits ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à ce droit ou à la pleine exécution de cet engagement. Une renonciation par l'une des parties signataires de la présente entente collective à l'un de ses droits ne vaut que si elle est établie par écrit et qu'à l'égard des droits et circonstances expressément visés par cette renonciation.

2-1.05

Selon que le contexte l'exige, un mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa et un mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice versa.

CHAPITRE 3-0.00 — CHAMP D'APPLICATION

3-1.00 Champ d'application

3-1.01

La présente entente s'applique à toutes les personnes que le théâtre engage dans la fonction de comédien dans l'un des statuts suivants :

- titulaire;
- doublure;
- substitut.

3-1.02

Lorsqu'un artiste agit exclusivement en qualité de manipulateur, de marionnettiste, de mime, de danseur ou de chanteur, ou encore qu'un artiste joue d'un instrument de musique et que sa prestation musicale est indissociable de sa prestation dramatique, il occupe la fonction de comédien.

3-1.03

Tout artiste engagé dans l'une des fonctions visées au présent chapitre doit être en règle avec les Statuts et règlements de l'UDA.

3-1.04

Tout théâtre qui engage un artiste doit être en règle avec les Statuts et Règlements de TAI.

CHAPITRE 4-0.00 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4-1.00 Dispositions générales

4-1.01

L'artiste ne divulgue aucun renseignement sur la production, son contenu ou sa préparation qui puisse nuire à la publicité de ladite production.

4-1.02

Le théâtre répond du choix des artistes qu'il engage et l'UDA veille à ce que ses membres et permissionnaires aient une conduite irréprochable durant l'exécution de leur contrat, notamment, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, en ce qui a trait au respect des horaires de répétition, des séances d'essayage ou de photographie et à la ponctualité lors des représentations.

4-1.03

L'artiste et le théâtre s'engagent à maintenir une conduite irréprochable durant l'exécution de leur contrat. Le théâtre a un droit de décision finale sur tous les aspects de la production.

4-1.04

Les parties estiment que le harcèlement psychologique est inacceptable. Lorsqu'une conduite constituant du harcèlement psychologique est portée à la connaissance du théâtre, il doit prendre les moyens raisonnables pour la faire cesser. Les artistes collaborent avec le théâtre pour assurer l'élimination de toute conduite vexatoire pouvant conduire à du harcèlement psychologique.

4-1.05

Sans restreindre la généralité de l'article 4-1.03, le théâtre voit notamment à ce que l'on traite l'artiste civilement, qu'il jouisse du confort moral et physique nécessaire à l'exercice de sa profession, qu'il soit logé de façon convenable dans les locaux du théâtre, qu'il exécute son contrat sans crainte d'accident, qu'il voyage en parfaite sécurité lorsque le théâtre assure son déplacement et que ses effets puissent être mis en sécurité.

TAI veille à ce que ses membres respectent ces obligations.

4-1.06

Le théâtre pourvoit aux premiers soins de l'artiste qui se blesse durant l'exécution de son contrat.

4-1.07

Le théâtre répond des frais de justice et des jugements auxquels un artiste s'expose dans l'exécution de son rôle, à condition que celui-ci l'en avise en temps utile; le théâtre peut cependant se libérer de cette responsabilité en établissant que la façon dont l'artiste s'est écarté de son rôle a provoqué cette action en justice.

4-1.08

Le théâtre ne peut céder les contrats qui le lient aux artistes qu'à partir de l'instant où il fait parvenir à l'UDA une reconnaissance claire et explicite des présentes par son cessionnaire.

4-1.09

Seul peut être considéré producteur irrégulier le théâtre qui contrevient aux présentes et qui est déclaré tel à la suite d'une décision arbitrale.

4-1.10

Seul peut être considéré irrégulier l'artiste qui contrevient aux présentes et qui est déclaré tel à la suite d'une décision arbitrale.

4-1.11

L'UDA interdit à ses membres de signer un contrat avec un producteur irrégulier et TAI interdit à ses membres de signer un contrat avec un artiste irrégulier, sans que les effets de cette interdiction n'ouvrent de recours en dommages.

4-1.12

Sauf pour la durée des engagements déjà pris, le théâtre, lorsqu'il est avisé par écrit, ne peut retenir les services d'un artiste suspendu ou exclu des cadres de l'UDA.

CHAPITRE 5-0.00 — RAPPORTS ENTRE LES PARTIES

5-1.00 Dispositions générales

5-1.01

L'UDA fait parvenir à TAI la liste de ses membres actifs et stagiaires deux (2) fois par année.

5-1.02

TAI fait parvenir à l'UDA la liste de ses membres en règle et tient cette liste à jour.

5-1.03

Le théâtre permet au secrétaire général de l'UDA, à son délégué ou au conseiller(e) en relations de travail l'accès à ses locaux de répétition ou de représentation quand des artistes y travaillent. Cette personne surveille et contrôle l'application des Règles relatives à l'exécution d'un contrat. Elle remplit sa fonction sans gêner le travail du théâtre qui veille, dans la mesure du possible, à lui faciliter la tâche.

5-1.04

Le théâtre s'engage à retenir, au nom de l'UDA, deux et demi pour cent (2,5 %) sur tous les cachets d'artistes à titre de cotisation syndicale. Le pourcentage peut être modifié par résolution de l'assemblée générale des membres de l'UDA. Le cas échéant, l'UDA fait parvenir un avis écrit à TAI, par courrier recommandé ou certifié. La modification visée ne prend effet qu'à compter du trente et unième (31^e) jour suivant l'expédition dudit avis.

5-1.05

Le théâtre s'engage à participer à la Caisse de sécurité des artistes (CSA) en ajoutant dix pour cent (10 %) aux deux pour cent (2 %) qu'il s'engage à retenir sur tous les cachets.

5-1.06

Le théâtre verse au Fonds de congés payés pour l'artiste (COPAR) l'équivalent de quatre pour cent (4 %) des cachets des membres actifs et stagiaires.

Avant le premier juillet de chaque année, l'UDA envoie aux artistes les sommes ainsi accumulées en leur nom, en date du premier juin précédent.

L'application de cet article exclut les permissionnaires.

5-1.07

Le théâtre fait remise à l'UDA des sommes prévues aux articles 5-1.04, 5-1.05 et 5-1.06 dans les quinze (15) jours suivant la fin de la production.

Lorsque la période des représentations excède deux (2) mois, le théâtre fait une première remise dans les quinze (15) jours suivant la fin du deuxième (2^e) mois, puis une remise à tous les deux (2) mois, la dernière remise devant être faite dans les quinze (15) jours suivant la fin de la production.

Le théâtre joint à chaque paiement le formulaire informatisé apparaissant à l'annexe B. Le théâtre garde une copie de ce formulaire et en expédie une à TAI.

5-1.08

Les sommes perçues ou versées au nom des permissionnaires appartiennent au Fonds général de la Caisse de sécurité des artistes.

5-2.00 Permis

5-2.01

Sur présentation d'une copie d'un contrat dûment rempli, soumise avant la première répétition, l'UDA émet un permis de travail au stagiaire ou au permissionnaire.

5-2.02

Le permissionnaire et le stagiaire de l'UDA ne peuvent commencer les répétitions sans avoir obtenu leur permis de travail.

Toutefois, lorsque le permissionnaire ou le stagiaire ne s'est pas conformé à cette règle, l'UDA l'en informe par écrit. Si l'avis demeure sans réponse pendant dix (10) jours, l'UDA peut demander au théâtre, par écrit avec copie conforme à TAI, de déduire du cachet de l'artiste le coût du ou des permis de travail obligatoires selon les Statuts et règlements de l'UDA et de le faire parvenir à l'UDA en même temps que les remises à la Caisse de sécurité des artistes.

5-3.00 Comité mixte

5-3.01

Les parties à la présente conviennent d'instituer un Comité mixte. Ce Comité a pour objet l'étude des problèmes qui pourraient surgir de l'application de la présente entente, ainsi que l'étude de toute question générale d'ordre professionnel relative au secteur de travail régi par l'entente. Dans le respect de l'entente collective, le Comité peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour répondre à son mandat. Le Comité mixte peut acheminer aux instances décisionnelles de l'UDA et de TAI toute demande relative à la présente.

5-3.02

Les parties aux présentes conviennent de s'entendre au préalable pour l'essai, l'entreprise ou l'exécution de tout ce qui n'aurait pas été prévu dans la présente entente.

5-3.03

Le Comité mixte se réunit dans les vingt-quatre (24) heures à la demande de l'une ou l'autre des parties, sauf dans les cas prévus au chapitre des griefs.

5-3.04

Le cas échéant, les décisions du Comité mixte doivent faire l'objet d'une entente constatée par écrit et signée par TAI et l'UDA.

5-3.05

S'il y a conflit d'interprétation au sein du Comité quant à la portée de la présente, les parties s'engagent à procéder, si nécessaire, à la formulation d'un grief, en conformité avec les dispositions du chapitre 12-0.00.

5-4.00 Représentant

5-4.01

Les artistes d'une production peuvent, s'ils le veulent, élire un représentant. Le mandat est valide pour le temps de la production.

Le théâtre permet aux artistes de prendre quinze (15) minutes avant le début de la première séance de répétition où tous les artistes sont convoqués afin d'élire un représentant. Cette assemblée se tient sans que le théâtre soit présent.

Le théâtre n'accorde aucune rémunération aux artistes pour cette assemblée.

L'assemblée ne doit pas retarder le début de la répétition.

5-4.02

Le représentant est bénévole et ses responsabilités sont les suivantes :

- a) dès qu'il est élu, le représentant en informe l'UDA et le théâtre;
- b) le représentant peut agir comme agent de liaison entre les artistes et le théâtre;
- c) le représentant fait connaître et respecter l'entente collective aux artistes;
- d) le représentant informe le théâtre de tout problème de relations de travail.

5-4.03

À défaut de telle élection de représentant avant la première séance de répétition, où tous les artistes sont convoqués, il n'y a pas de représentant pour la durée de la production.

5-4.04

Nonobstant ce qui précède, le théâtre peut s'adresser directement aux artistes sans passer par le représentant pour tout aspect de la production y compris relativement à la présente entente. De même, les artistes n'ont pas l'obligation de passer par le représentant pour s'adresser au théâtre.

CHAPITRE 6-0.00 — ENGAGEMENT, OPTION, REPRÉSENTATION SUPPLÉMENTAIRE, REPRISE ET RÉSILIATION

6-1.00 Engagement

6-1.01 Gestion des formulaires de contrat

- a) Seul le formulaire informatisé de contrat prévu à l'annexe A de la présente entente sert à l'engagement de l'artiste. Cependant, l'engagement de l'artiste se fait via le contrat électronique dit *iContrat* selon les termes de la Lettre d'entente concernant l'utilisation du *iContrat* (Annexe I), pendant la durée de cette Lettre d'entente.

Le théâtre inscrit en en-tête de chaque contrat son numéro matricule de producteur attribué par l'UDA (six (6) chiffres) suivi du numéro de contrat d'engagement attribué par TAI.

- b) Pour obtenir un numéro de contrat d'engagement, le théâtre informe TAI du titre de la production, du nom de l'artiste et de la date prévue de la première répétition.
- c) La numérotation attribuée par TAI à l'ensemble de ses membres (quatre (4) chiffres progressant à partir de 1000) augmente au fur et à mesure et ce, sans interruption numérique pendant la durée de l'entente collective.
- d) Le numéro attribué par TAI aux fins d'un contrat d'engagement spécifique ne peut être réattribué aux fins d'un autre engagement.
- e) TAI fournit à l'UDA avant la date de la première répétition le relevé détaillé des numéros distribués et des informations recueillies mentionnées en b).
- f) Chaque contrat est signé en quatre (4) copies; le théâtre garde une (1) copie, remet une (1) copie à l'artiste lors de la signature et, avant la date prévue pour la première répétition, en fait parvenir une (1) à l'UDA ainsi qu'une (1) à TAI, dans la mesure où l'artiste a signé et retourné le contrat que lui a remis le théâtre.

6-1.02

De façon à faciliter le travail des répétitions, l'artiste s'engage à savoir son texte au moins deux (2) semaines avant les cinq (5) dernières répétitions incluant la générale, à moins qu'il n'en soit autrement prévu au contrat. Cependant, dans le cas de nouvelles œuvres dramatiques, l'artiste s'engage à savoir son texte le plus rapidement possible.

6-1.03

Le théâtre fournit à l'artiste, avant la signature de son contrat, tous les renseignements qu'il possède relativement à l'exécution dudit contrat.

6-1.04

L'artiste déclare au contrat à quelle section de l'UDA il appartient. Cette déclaration lie les parties pour toute la durée du contrat.

6-1.05

Le cachet s'inscrit au contrat en lettres et en chiffres.

6-1.06

Rien n'empêche un artiste de jouir d'un cachet ou de frais de séjour supérieurs au tarif ou de conditions de travail plus avantageuses que celles des présentes, lesquels sont inscrits au contrat. De tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits ou des obligations des présentes.

6-1.07 Paiement des répétitions

a) Les heures de répétition garanties au contrat se paient de la manière suivante :

- à la première (1^{re}) séance de répétition, sauf dans les cas visés aux paragraphes b), c) et d), trente-cinq pour cent (35 %) des heures de répétition garanties;
- à la moitié du calendrier des répétitions ayant lieu dans les 13 semaines précédant la première (1^{re}) représentation, cinquante pour cent (50 %) des heures de répétition garanties;
- à la première (1^{re}) représentation, quinze pour cent (15 %) des heures de répétition garanties.

Toutes les autres heures de répétition travaillées, s'il y a lieu, se paient à la semaine après la première représentation;

b) Les heures de répétition ou de préparation pour un lancement de saison n'entraînent pas immédiatement le paiement de trente-cinq pour cent (35 %) des heures de répétition garanties prévu au paragraphe a). Le cas échéant, ce paiement se fait au plus tard à la première (1^{re}) séance de répétition ayant lieu dans les treize (13) semaines précédant la première (1^{re}) représentation;

c) Les séances de photographie, d'essayage ou de lecture qui ont lieu plus de treize (13) semaines avant la première (1^{re}) représentation et qui n'excèdent pas les neuf (9) premières heures de répétition garanties n'entraînent pas immédiatement le paiement de trente-cinq pour cent (35 %) des heures de répétition garanties prévu au paragraphe a). Le cas échéant, ce paiement se fait au plus tard à la première (1^{re}) séance de répétition ayant lieu dans les treize (13) semaines précédant la première (1^{re}) représentation;

d) Les séances de répétition ayant lieu plus de treize (13) semaines avant la première (1^{re}) représentation qui comportent des répétitions d'autre type que ce qui est prévu aux paragraphes b) et c) ou totalisant plus d'heures et sans excéder les trente (30) premières heures de répétition garanties n'entraînent pas immédiatement le paiement de trente-cinq pour cent (35 %) des heures de répétition garanties prévu au paragraphe a).

Le cas échéant, ces heures se paient à la semaine et le solde de trente-cinq pour cent (35 %) des heures se paie au plus tard, à la première (1^{re}) séance de répétition ayant lieu dans les treize (13) semaines précédant la première (1^{re}) représentation.

6-1.08 Paiement des représentations

- a) Les représentations se paient à la semaine, à jour fixe choisi par le théâtre.
- b) Le théâtre paie tout cachet dû le jour même de la dernière représentation. En cas de non-exécution par l'artiste, ce dernier rembourse au théâtre les sommes payées d'avance. L'UDA s'engage à prendre les mesures appropriées à cet effet.
- c) Dans le cas d'un spectacle présenté à l'étranger, l'artiste et le théâtre peuvent convenir par écrit de modifier les modalités de paiement prévues aux paragraphes précédents. Cependant, un tel accord ne libère pas le théâtre de son obligation à payer les cachets dus le jour même de la dernière représentation.

6-1.09

Le théâtre indique sur le talon du chèque de l'artiste ou sur un relevé de paiement, les informations suivantes :

- a) le nom du théâtre et le titre de la production;
- b) les noms et prénoms de l'artiste;
- c) le nombre d'heures de répétition, garanties ou supplémentaires, payées;
- d) le cachet par représentation et le nombre de représentation(s) payée(s);
- e) la nature et le montant des déductions opérées;
- f) la nature et le montant des contributions du théâtre;
- g) les montants détaillés des taxes applicables;
- h) le montant des frais de séjour;
- i) la date et le montant du paiement.

6-1.10

Aucune déduction ne peut être prélevée sur le cachet des artistes à l'exception de celles prescrites par la loi, celles prévues à la présente entente, celles requises par l'artiste et agréées par le théâtre ou celles décrétées par une résolution de l'assemblée générale des membres de l'UDA. Dans ce dernier cas, l'UDA fait parvenir un avis écrit à TAI, par courrier recommandé ou certifié. La déduction requise ne prend effet qu'à compter du trente et unième (31^e) jour suivant l'expédition dudit avis.

6-1.11

Lorsque le théâtre fait appel à un tiers pour l'engagement d'un artiste, il répond de la retenue qui entamerait le tarif.

6-1.12

Lorsque l'artiste fait appel à un agent pour lui procurer un engagement, il répond de la rémunération de cet agent.

6-2.00 Option

6-2.01

La période durant laquelle des options peuvent être prises débute sept (7) jours avant la première représentation initialement garantie et se termine quinze (15) jours après la dernière représentation initialement garantie.

6-2.02

Le nombre de représentations prises en option ne dépasse pas la moitié du nombre de représentations garanties initialement inscrit au contrat.

6-2.03

Toute représentation prise en option doit être spécifiquement décrite quant au lieu, à la date et à l'heure, sauf en tournée.

6-2.04

Lorsque les représentations prises en option ont lieu en tournée, le théâtre doit mentionner la période couvrant ces représentations.

6-2.05

Le théâtre avise l'artiste par écrit de sa décision d'exercer l'option suivant les modalités ci-après.

Toute représentation prise en option pour une date antérieure au début des représentations garanties doit être levée au moins six (6) jours avant son exécution.

Un avis d'au moins deux (2) jours est de rigueur avant l'exécution d'une représentation prise en option à l'intérieur de la période des représentations garanties.

Toute représentation prise en option pour une date postérieure à la période des représentations garanties doit être levée suivant l'une ou l'autre des possibilités suivantes, au choix du théâtre :

- a) au moins dix (10) jours avant la dernière représentation initialement garantie au contrat;
- b) avant que ne soient exécutés les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des représentations garanties initialement inscrites au contrat, la demie ($\frac{1}{2}$) entraînant l'unité.

Toutefois, nonobstant le paragraphe qui précède, lorsqu'un théâtre est assuré de ne pouvoir lever une option, il en informe par écrit sans délai les artistes de la distribution afin de les relever de leurs obligations.

Toute option prise pour une représentation en matinée pour le milieu scolaire doit être levée au plus tard le jour de la première représentation.

6-3.00 Représentation supplémentaire

6-3.01

Une ou plusieurs représentations supplémentaires peuvent être ajoutées en tout temps après accord à cet effet entre le théâtre et l'artiste. Dans le cas où des répétitions sont requises, le théâtre paie ces séances de répétition au tarif de l'heure supplémentaire de répétition, après avoir préalablement épuisé les heures inscrites au contrat de l'artiste.

6-3.02

Toute représentation supplémentaire se confirme par écrit avant que ne soit exécutée la dernière représentation garantie. Cette confirmation se fait au moyen de l'annexe D. Le théâtre envoie copie à TAI et à l'UDA.

6-4.00 Reprise, Reprise à des fins promotionnelles, Reprise à des fins de participation à un festival

6-4.01

Dans le cas d'une reprise, quand la reprise a lieu moins de six (6) mois après l'exécution de la dernière représentation garantie, le théâtre, selon le formulaire produit à l'annexe C, reprend les mêmes artistes dans les mêmes rôles, au moins au même cachet et l'artiste s'engage à la reprise s'il est disponible. L'artiste est lié par cette obligation jusqu'à sa réponse écrite adressée au théâtre par poste recommandée, par messenger ou remise en main propre, lui signifiant qu'il n'est pas disponible. L'artiste fait parvenir copie de cette réponse à l'UDA.

6-4.02

Le théâtre est dispensé de l'obligation de l'article précédent si, après qu'il eut envoyé à l'artiste un avis par poste recommandée, par messenger ou remis en main propre cet avis demeure sans réponse dans les dix (10) jours. Dans le cas où la moitié (1/2) des comédiens titulaires des premiers rôles auront signifié leur non-disponibilité ou ne répondent pas au théâtre, celui-ci pourra établir une nouvelle distribution des premiers rôles.

6-4.03

Dans le cas où il y a un remplacement d'un premier rôle, le théâtre prévoit au moins huit (8) heures de répétition pour l'artiste remplaçant et pour les artistes de la distribution initiale qui sont affectés par le changement à la distribution.

Toutefois, lorsque la reprise a lieu plus d'un (1) mois après la dernière représentation garantie, le théâtre assure le minimum d'heures de répétition prévues au paragraphe précédent à l'ensemble de la distribution.

Ces répétitions se paient au tarif de l'heure supplémentaire.

Dans le cas où les heures inscrites au contrat ne sont pas épuisées, ces heures peuvent être utilisées.

6-4.04

En reprise, le théâtre assure au moins dix (10) représentations aux artistes ne faisant pas partie de la distribution initiale.

Toutefois, quand la reprise a lieu plus de six (6) mois après la dernière représentation garantie, le théâtre assure au moins dix (10) représentations à tous les artistes.

6-4.05

Dans le cas d'une reprise d'un spectacle dramatique ou d'extrait de spectacle dramatique à des fins promotionnelles, le théâtre paie les heures de répétition au tarif de l'heure supplémentaire et il paie de plus chaque représentation jouée au moins au cachet apparaissant sur le contrat original. La garantie minimale de dix (10) représentations ne s'applique pas.

6-4.06

Lors de la reprise d'un spectacle dramatique dans le cadre d'une participation à un festival, les heures de répétition sont payées au moins au tarif de l'heure supplémentaire de répétition et les représentations jouées, au moins au tarif prévu à la présente. La garantie minimale de dix (10) représentations ne s'applique pas.

6-4.07

L'artiste qui ne participe pas à une reprise est remplacé et renonce à son droit de reprise.

Cependant, avec l'accord écrit du théâtre et de l'artiste qui ne participe pas à une reprise, ce dernier peut conserver ledit droit pour toute reprise ultérieure, auquel cas le contrat de l'artiste qui le remplace n'emporte aucun droit de reprise et le mentionne expressément.

6-4.08

L'artiste qui en remplace un autre est payé pour la représentation jouée et pour les heures de répétition effectuées, au moins au tarif prévu à la présente.

6-5.00 Résiliation

6-5.01

Le contrat d'engagement liant l'artiste et le théâtre ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties que pour cause de force majeure ou toute autre cause spécifiquement prévue à la présente entente.

6-5.02

Dans le cas de force majeure, le théâtre peut annuler la tenue des représentations garanties devant avoir lieu pendant cette période ainsi que pendant les quatre (4) jours suivant la date où elle cesse.

Pendant cette période, ni le théâtre ni les artistes ne peuvent exiger de l'autre partie qu'elle respecte ses engagements contractuels. Dans le cas où la période ci-avant mentionnée prend fin avant la date de la dernière représentation garantie, le théâtre peut, soit poursuivre la production, soit payer à chacun des artistes l'équivalent des cachets et y appliquer les articles 5-1.04, 5-1.05 et 5-1.06 pour les représentations garanties situées après ladite période.

6-5.03

Il appartient à la partie qui invoque une situation de force majeure d'en faire la preuve. L'autre partie peut cependant mandater un expert pour en vérifier l'empêchement.

6-5.04

Lorsqu'un artiste allègue la suspension de son contrat pour cause de force majeure et que cet état de force majeure cesse à l'intérieur de la période prévue au contrat pour la tenue des représentations, le théâtre n'est tenu de reprendre l'artiste que s'il a joué la première, à moins d'une décision contraire du Comité mixte.

6-5.05

Dans le cas où un artiste n'honore pas son contrat en cours de répétitions pour cause de maladie ou d'accident, le théâtre lui paie le travail de répétitions jusque-là effectué, au tarif de l'heure de répétition garantie ou, le cas échéant, au tarif de l'heure supplémentaire.

6-5.06

La preuve d'empêchement par maladie ou accident incombe à l'artiste. Le théâtre peut mandater un médecin pour en vérifier l'empêchement.

6-5.07

Seuls les rôles qui demandent plus de quarante (40) heures de répétition permettent la clause d'essai. En vertu de cette clause, chaque partie dispose du droit de rescinder son contrat avant que ne survienne l'une des deux échéances suivantes, excluant la séance de lecture : la vingt-huitième (28^e) heure de répétition de l'artiste ou sa neuvième (9^e) séance de répétition. Le théâtre paie les répétitions au tarif de l'heure de répétition garantie, s'il rescinde le contrat. Le cas échéant, la partie qui rescinde le contrat le signifie par écrit dans les délais mentionnés et copie est envoyée à l'UDA et à TAI.

6-5.08

Le contrat de l'artiste n'est pas transférable. Il n'est résilié de gré à gré que sous le contreseing du secrétaire général de l'UDA ou de son représentant et d'un représentant de TAI, sauf dans le cas d'une résiliation découlant de l'application de la clause d'essai.

CHAPITRE 7-0.00 — CONDITIONS DE TRAVAIL

7-1.00 Dispositions générales

7-1.01

Sauf si autrement prévu, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'égard de l'artiste dans le cadre d'une même production.

7-1.02

L'artiste se présente au moins une (1) heure avant son entrée en scène lorsque cette entrée se situe dans la première demi-heure (½ h) qui suit le lever du rideau. Les autres artistes de la distribution se présentent au moins une demi-heure (½ h) avant le lever du rideau. Les artistes disposent normalement d'au moins une demi-heure (½ h) après la représentation.

7-1.03

L'artiste n'accepte qu'un texte lisible.

7-2.00 Répétition

7-2.01

Le théâtre fournit à l'artiste, à l'UDA et à TAI l'horaire de ses répétitions, lequel comprend les dates, les heures et les lieux où sont convoqués les artistes de la distribution. L'horaire des répétitions est publié selon les dispositions prévues aux articles 7-2.02 et 7-2.03.

7-2.02 Horaire de répétition

- a) L'artiste engagé conformément à un contrat doit déposer au siège social du théâtre, quatorze (14) semaines avant la date prévue pour la première (1^{re}) représentation, le formulaire prévu à l'annexe F. Ce formulaire doit inclure les disponibilités pour chaque semaine de répétition requise par le théâtre. Le théâtre ne peut en requérir plus de treize (13). L'artiste remplit le formulaire en fournissant par semaine de répétition requise un minimum de quarante (40) heures de disponibilité, et ce, en périodes d'au moins trois (3) heures et d'au plus quatre (4) heures consécutives chacune. L'artiste s'engage à être disponible conformément à ce qui est inscrit au formulaire jusqu'à ce que le théâtre publie l'horaire des répétitions, et ce, conformément au paragraphe b).
- b) Le théâtre s'engage à publier l'horaire des répétitions treize (13) semaines avant la date prévue au contrat pour la première (1^{re}) représentation.

- c) Le théâtre et l'artiste peuvent convenir de tenir des séances de répétition en dehors des treize (13) semaines prévues au paragraphe a). Ces séances font partie intégrante des répétitions couvertes par le contrat.

7-2.03 Comité mixte

- a) Le comité mixte agit à titre de conciliateur pour tout problème soulevé, soit par un théâtre soit par un comédien, au niveau de la confection de l'horaire de répétition ou du refus des parties de respecter les obligations prévues à l'article 7-2.02. Exceptionnellement et avec l'accord des parties, le Comité pourra convenir de placer une répétition un jour férié.
- b) Le Comité a le pouvoir de convoquer tout théâtre et artiste impliqué dans un problème soumis au Comité, lesquels s'engagent à se présenter.
- c) L'UDA et TAI s'engagent à soumettre à leur comité d'éthique respectif toute dérogation par l'un de ses membres aux obligations visées à l'article 7-2.02.
- d) Le Comité doit rédiger un compte rendu de chacun des problèmes soulevés et des règlements obtenus.

7-2.04

L'artiste doit être prêt à débiter les répétitions à l'heure fixée. Le théâtre doit veiller à ce que la salle de répétition soit ouverte au moins quinze (15) minutes avant l'heure fixée pour la répétition.

7-2.05

L'artiste doit se présenter à toutes les séances de répétition où il est convoqué, conformément à l'horaire en vigueur

7-2.06

Exceptionnellement et avec l'accord de l'artiste et du théâtre, l'horaire des répétitions peut être modifié à quarante-huit (48) heures d'avis, ou dans un délai moindre lorsqu'il y a urgence.

7-2.07

L'horaire des répétitions s'établit de neuf heures (9 h) à minuit (24 h). L'artiste ne répète pas les jours fériés; exceptionnellement, les cinq (5) dernières répétitions incluant la générale peuvent avoir lieu les jours fériés.

Pour fins de répétition, les parties reconnaissent comme jours fériés les jours suivants :

- a) le Jour de l'An;
- b) le Vendredi saint ou le samedi qui suit le Vendredi saint;
- c) le jour de Pâques;
- d) le lundi de Pâques ou le samedi qui précède le lundi de Pâques;
- e) la Journée nationale des Patriotes;
- f) la Fête nationale du Québec;
- g) la fête du Canada;

- h) la fête du Travail;
- i) le jour de l'Action de grâces;
- j) le jour de Noël;
- k) le lendemain de Noël;
- l) ainsi que tout autre jour proclamé fête légale par l'État fédéral ou par l'État provincial où est située la ville où le théâtre a son siège social.

7-2.08

Les heures de répétition réalisées lors d'une sixième (6^e) journée consécutive comptent au rythme de cent cinquante pour cent (150 %).

Les heures de répétition réalisées un dimanche comptent au rythme de cent cinquante pour cent (150 %) ou de deux cents pour cent (200 %) si le dimanche constitue le sixième (6^e) jour consécutif.

Aucune répétition ne peut être tenue à l'occasion d'un septième (7^e) jour consécutif.

7-2.09

Les séances de répétition se composent d'heures consécutives. Elles ne durent pas moins de deux (2) heures ni plus de quatre (4). Il n'y a pas plus de huit (8) heures ni plus de deux (2) séances de répétition le même jour. Les cinq (5) dernières répétitions, incluant la générale peuvent durer six (6) heures.

7-2.10

Dans le cas d'un spectacle dramatique comprenant moins de trois (3) artistes, la séance de répétition ne dure pas plus de trois (3) heures. Il n'y a pas plus de six (6) heures ni plus de deux (2) séances de répétition le même jour. Dans ce cas, l'intervalle entre les deux (2) séances dure quatre-vingt-dix (90) minutes. L'exception prévue à l'article 7-2.09 en ce qui a trait aux cinq (5) dernières répétitions, incluant la générale s'applique.

7-2.11

Le théâtre ne permet la présence d'aucun public lorsque les artistes sont en répétition, sauf lors de deux (2) des cinq (5) dernières répétitions, incluant la générale où des étudiants, des apprentis dans le domaine théâtral ou un public témoin peuvent être présents. Les artistes doivent en être avertis quarante-huit (48) heures à l'avance, ou dans un délai plus court si la majorité des artistes de la distribution y consent par écrit. Le public doit être clairement avisé qu'il s'agit d'une répétition générale et non d'un spectacle. Si des frais d'admission sont perçus, le théâtre doit payer les artistes comme s'il s'agissait d'une représentation.

À moins que le théâtre n'obtienne l'acceptation écrite d'au moins la majorité des artistes de la distribution, le public mentionné au paragraphe précédent ne peut excéder dix pour cent (10 %) de la capacité de la salle ou cinquante (50) personnes, suivant le plus élevé.

7-2.12

Entre deux (2) séances de répétition, l'intervalle ne dure pas moins de soixante (60) minutes.

7-2.13

L'artiste ne répète pas le jour où il donne deux (2) représentations, à l'exception des raccords qui ne peuvent cependant excéder une (1) heure.

7-2.14

Les conférences de production, les notes du metteur en scène, les séances de préparation en vue d'un lancement de saison, les séances de lecture ou de photographie, les raccords, les répétitions d'urgence, les séances d'essayage chez le couturier ou chez le bottier, les séances de maquillage ou de coiffure à la demande du théâtre, font partie intégrante des heures de répétition. Quand ils s'insèrent dans une séance tenue au même lieu, ils s'assimilent à cette séance. Autrement, ils constituent une séance de répétition d'au moins deux (2) heures.

Les séances d'essayage chez le couturier ou chez le bottier, les séances de maquillage ou de coiffure peuvent constituer une troisième (3^e) séance le même jour.

7-2.15

Le calcul des heures de répétition se fait à partir de l'heure de convocation et, pour un artiste qui se présente en retard, à compter de son heure d'arrivée.

7-2.16

Par rapport à l'artiste, aucune répétition ne commence avant le dépôt de son contrat à l'UDA et, par rapport au théâtre, avant le dépôt de son contrat à TAI.

7-3.00 Repos

7-3.01

L'artiste prend quinze (15) minutes de repos après cent vingt (120) minutes de répétition. Ces repos font partie intégrante des heures de répétition.

7-3.02

À l'égard d'un même spectacle, l'artiste dispose de douze (12) heures entre la fin d'une répétition ou d'une représentation en soirée et la répétition ou la représentation du jour suivant.

7-3.03

Entre deux (2) représentations dans une même journée, l'intervalle ne dure pas moins d'une (1) heure.

7-3.04

En cours de voyage de quatre (4) heures ou plus (par auto ou par autobus nolisé), l'artiste prend vingt (20) minutes cumulatives de repos par période de deux (2) heures.

7-3.05

Lors d'un déplacement de spectacle, l'artiste dispose de deux (2) heures de repos après chaque voyage, à moins que le trajet ne dure moins de deux (2) heures, auquel cas le temps du repos est au moins égal à la durée du trajet.

7-3.06

Le théâtre assure un jour de relâche par semaine. Avec l'accord écrit de tous les artistes de la distribution, le théâtre peut contrevenir à l'obligation ci-avant mentionnée un nombre de fois égal au nombre de représentations d'une production, divisé par quarante (40), le quotient étant arrondi au nombre entier suivant. Aux fins de ce calcul, les représentations prises en option et les représentations supplémentaires ne sont pas comptées. Une copie de l'accord écrit doit être envoyée à l'UDA et à TAI.

7-4.00 Repas

7-4.01

Les repas prennent au moins soixante (60) minutes. Les périodes de repas peuvent coïncider avec les périodes de repos.

7-4.02

Entre la fin d'une période de repas et le début de la suivante, l'intervalle ne dure pas moins de quatre (4) heures.

7-5.00 Costumes

7-5.01

Tous les costumes et accessoires apparents sont à la charge du théâtre.

7-5.02

Le théâtre voit à ce que les costumes fournis aux artistes soient nettoyés au commencement de chaque production et entretenus régulièrement. Le théâtre voit de plus à ce que les collants et les maillots de corps qu'il fournit aux artistes soient nettoyés après chaque représentation.

7-5.03

L'artiste prend soin des costumes et des accessoires que lui confie le théâtre; il adopte un comportement de façon à ne pas nuire à la forme, à la propreté et, d'une façon générale, à la qualité des costumes et accessoires.

7-5.04

L'artiste rembourse au théâtre, sur présentation des pièces justificatives, les dommages qu'il cause aux effets qui lui sont confiés, à la condition que le théâtre ait pris soin de faire dûment constater le dommage avant que l'artiste ne quitte les lieux et qu'il établisse que ce dommage est dû à la négligence de l'artiste.

7-5.05

Le théâtre rembourse à l'artiste, sur présentation des pièces justificatives, tout dommage causé à ses vêtements ou accessoires de travail, à condition que l'artiste ait pris soin de faire

dûment constater le dommage avant de quitter les lieux et qu'il établisse que ce dommage est dû à la négligence du théâtre.

7-6.00 Maquillage

7-6.01

Le théâtre fournit les postiches de confection et les accessoires spéciaux pour les rôles qui l'exigent. Le théâtre fournit également les produits de maquillage, de démaquillage et les serviettes nécessaires aux maquillages exceptionnels, pour les rôles qui l'exigent.

7-6.02

Dans un lieu théâtral où il n'y a pas de système de douche et où l'artiste doit se maquiller le corps, le théâtre rembourse les frais de nettoyage de ses vêtements sur présentation des pièces justificatives.

7-7.00 Risque professionnel

7-7.01

Lorsque le théâtre demande à un artiste de courir un risque professionnel dont il n'est pas fait mention aux documents remis à l'artiste lors de la signature de son contrat et pour lequel l'artiste possède la compétence et les capacités requises, ce dernier peut soit en refuser l'exécution, soit négocier un supplément de cachet, lequel doit faire l'objet d'une annexe au contrat. Dans le cas où l'artiste ne possède ni la compétence ni les capacités, ce dernier en refuse l'exécution.

Cependant, lors des répétitions, une entente mutuelle entre l'artiste et le théâtre peut permettre l'exploration d'une action à risque. Dans ce cas, le théâtre et l'artiste conviennent des moyens d'apprentissage de l'action à mettre en place et de la formation requise et le théâtre en assume les frais.

Après l'acquisition des compétences, l'artiste peut négocier un supplément de cachet, lequel doit faire l'objet d'une annexe au contrat.

7-8.00 Cumul

7-8.01

Le fait de remplir dans un spectacle plus d'un rôle constitue un cumul, sauf lorsque l'artiste est engagé à titre de troisième rôle et que le total des lignes pour l'ensemble des troisièmes rôles qu'il a à jouer est inférieur à onze (11).

7-8.02

L'exécution d'un rôle comprend la participation aux scènes de figuration et aux parties enregistrées qui s'y rattachent.

7-9.00 Distribution

7-9.01

Le théâtre fait mention dans le programme de toute la distribution, selon l'ordre de l'auteur, l'ordre d'entrée en scène ou l'ordre alphabétique, en indiquant l'ordre choisi et en mentionnant le rôle. Lors des représentations, le théâtre voit à ce que l'information concernant la distribution soit disponible gratuitement sous la forme qu'il juge appropriée.

7-10.00 Tournée (telle que définie à l'article 1-1.50)

7-10.01

La ville ou, le cas échéant, l'agglomération urbaine où le théâtre a son siège social sert de point de départ et d'arrivée à une tournée.

7-10.02

Les heures de départ se fixent en fonction de l'horaire des répétitions ou des représentations et tiennent normalement compte des aléas du voyage.

7-10.03

Le théâtre assure le transport de l'artiste convoqué en dehors du territoire desservi par le service du transport en commun de la ville ou, le cas échéant, de l'agglomération urbaine où se situe le siège social du théâtre. Avec la permission du théâtre, l'artiste peut se déplacer lui-même et dans ce cas, il en assume les frais. Dans le cas où le théâtre ne transporte pas lui-même l'artiste, il lui paie son déplacement au prix du transport en commun.

7-10.04

En cas de déplacement et à la demande de l'artiste, le théâtre peut réserver le logis dont l'artiste assume les frais. En tout temps cependant, le théâtre doit être averti du lieu de résidence de l'artiste.

7-10.05

Une (1) semaine avant le départ, le théâtre fournit à l'UDA son cahier de tournée et en remet deux (2) copies à l'artiste.

7-10.06

Lorsque le théâtre assume lui-même le déplacement des artistes, il se tient responsable des bagages personnels de l'artiste, jusqu'à concurrence de deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'ils sont sous ses soins, sa garde ou son contrôle.

7-10.07

Le théâtre garantit que les artistes qui ne résident pas au Québec et dont il pourvoit lui-même au transport sont assurés durant ledit transport pour une somme globale d'un million de dollars (1 000 000 \$), advenant le cas de blessures ou d'accidents.

7-10.08

Un voyage de nuit ne peut excéder deux heures et demie (2½), sauf lorsque l'artiste voyage pour rentrer au siège social du théâtre ou dans le cas d'un trajet aérien de plus de mille six cents (1 600) kilomètres.

7-10.09

Dans le cas de l'article précédent, le théâtre doit à l'artiste ses heures de déplacement entre minuit (24 h) et huit heures (8 h) et dans le cas du retour au siège social du théâtre, entre trois heures (3 h) et huit heures (8 h).

7-10.10

L'artiste prend une (1) heure de repos avant un voyage de nuit. En tournée, les voyages de nuit ne peuvent se faire deux (2) nuits consécutives, sauf lorsque la majorité des artistes de la distribution y consent par écrit.

7-10.11

À l'extérieur de la ville ou, le cas échéant, de la communauté urbaine de son siège social, le théâtre pourvoit au transport de l'artiste entre l'hôtel et le lieu de travail lorsque ces divers endroits sont à une distance d'un kilomètre et demi (1,5 km) ou plus et qu'aucun logement convenable n'est disponible à l'intérieur de cette limite.

7-10.12

L'artiste ne voyage pas durant plus de sept (7) heures consécutives, lesquelles sept (7) heures comprennent les repos prévus à l'article 7-3.04, mais non pas le temps alloué aux repas, aux pannes et aux accidents. Toutefois, un jour de représentation, l'artiste ne voyage pas plus de six (6) heures, ni plus de quatre (4) s'il participe à plus d'une représentation le même jour.

7-10.13

La convocation au voyage ne se fait pas avant neuf heures (9 h) du matin s'il y a eu représentation le soir précédent, sauf dans le cas de contraintes dues aux horaires des transports aériens, maritimes ou autres transporteurs publics.

7-10.14

La durée du voyage se calcule à partir de l'heure prévue pour le départ jusqu'à l'arrivée au premier hôtel où les artistes devront séjourner. Le temps de retard d'un artiste se soustrait de ce calcul.

7-10.15

En tournée (telle que définie à l'article 1-1.50) :

- a) l'artiste ne donne pas plus de huit (8) représentations par période de sept (7) jours ni plus de deux (2) représentations par jour;

- b) dans le cas d'un spectacle dramatique n'excédant pas soixante (60) minutes, l'artiste ne donne pas plus de quinze (15) représentations par période de sept (7) jours ni plus de trois (3) représentations par jour; il ne peut en jouer plus de deux (2) si le spectacle est joué dans des lieux différents;
- c) dans le cas d'un spectacle dramatique n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) minutes, l'artiste ne donne pas plus de douze (12) représentations par période de sept (7) jours ni plus de deux (2) par jour;
- d) à plus de cent cinquante (150) kilomètres de la ville ou de l'agglomération urbaine où le théâtre a son siège social, le théâtre assure à l'artiste un minimum d'une représentation par jour, exception faite du jour de relâche prévu à l'article 7-3.06;
- e) la garantie qui est prévue à l'article 7-10.15 d) ne s'applique pas :
 - dans le cas de représentations pour le milieu scolaire;
 - dans le cas d'un retour momentané dans la ville où se situe le siège social du théâtre;
 - dans le cas où il y a séjour à un seul endroit.

7-10.16 Tournées hors Québec

Nonobstant les dispositions de l'article 7-10.15 d), le théâtre assure à l'artiste trois (3) représentations par période de sept (7) jours lors de tournées hors Québec. Cet article ne s'applique pas pour les représentations au Centre national des Arts à Ottawa.

7-11.00 Déplacement des artistes

7-11.01

Les dispositions de la section précédente s'appliquent *mutatis mutandis* au déplacement des artistes en dehors du territoire desservi par le service du transport en commun de la ville ou, le cas échéant, de l'agglomération urbaine où se situe leur section de l'UDA.

7-11.02

Lorsque l'horaire du transport en commun ne permet pas l'aller ou le retour des artistes, le théâtre pourvoit au transport.

CHAPITRE 8-0.00 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION

8-1.00 Autopublicité

8-1.01

Le théâtre ne prend ni ne laisse prendre aucun enregistrement d'autopublicité sans en informer l'artiste au moins vingt-quatre (24) heures d'avance.

8-1.02

Le théâtre ne tient aucune séance de photographie de l'artiste à moins de l'en informer vingt-quatre (24) heures d'avance.

8-1.03

Le théâtre peut utiliser les photographies ou des dessins identifiant un artiste en particulier pour la publicité d'un spectacle ou de la saison d'activités du théâtre. Le théâtre ne peut cependant utiliser des photographies personnelles ou des portraits d'un artiste sans le consentement de ce dernier.

8-1.04

Le théâtre qui utilise un extrait de répétition ou de représentation pour fins de publicité, par le moyen de temps acheté à la radio ou à la télévision, doit préalablement obtenir l'autorisation des artistes participant à l'extrait.

8-1.05

Lorsqu'un artiste joue un extrait de spectacle dramatique ou de lecture publique lors d'un lancement de saison, sa prestation est d'une durée maximale de cinq (5) minutes et les heures de répétition en vue de cette prestation se paient conformément aux articles 6-1.07 b), 7-2.09 et 7-2.14

8-2.00 Enregistrement

8-2.01

En cours de répétition ou de représentation, le théâtre peut capter son spectacle dramatique pour fins d'archives. Il peut également capter ou permettre la captation de son spectacle dramatique pour diffusions n'excédant pas cinq (5) minutes d'extraits, et ce, pour fins de reportage, de nouvelle ou d'autopublicité.

Sauf pour la consultation d'extraits d'archives totalisant au plus cinq (5) minutes et la diffusion en circuit fermé, le droit de diffusion est limité à la durée de la carrière du spectacle, à moins d'une entente préalable entre l'UDA et TAI.

8-2.02

Le théâtre n'enregistre ni n'autorise l'enregistrement de son spectacle ou d'une partie de son spectacle à d'autres fins que celles prévues aux articles 8-1.04 et 8-2.01 à moins d'une entente entre l'UDA et TAI.

CHAPITRE 9-0.00 — TARIF

9-1.00 Dispositions générales

9-1.01 Heures de répétition garanties

Lors de la création d'un spectacle, les artistes ont droit à une rémunération de répétition d'un minimum de :

- 120 heures pour la catégorie A;
- 90 heures pour la catégorie B;
- 50 heures pour la catégorie C.

Toutefois, le théâtre n'a pas l'obligation de payer les retards et les absences de l'artiste.

Le contrat peut prévoir un nombre d'heures de répétition supérieur au minimum susmentionné. Dans ce cas, le minimum d'heures inscrit au contrat devient le minimum garanti.

Les heures de répétition garanties peuvent être utilisées dans le cadre d'un même contrat pendant une période se terminant un (1) an après la première représentation.

Lors d'une reprise, dans le cas où les heures de répétition garanties inscrites au contrat initial ne sont pas épuisées, ces heures peuvent être utilisées pendant une période se terminant un (1) an après, à compter de la première représentation prévue au contrat initial.

9-1.02 Tarif de répétition

Le tarif de répétition s'établit en tenant compte de la capacité de la salle, selon le tableau suivant :

En vigueur	Taux horaire par capacité de salle				
	1-199	200-399	400-599	600-899	900 et +
1 ^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019	16,18 \$	16,18 \$	16,18 \$	18,67 \$	19,91 \$
1 ^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020	16,42 \$	16,42 \$	16,42 \$	18,95 \$	20,21 \$
1 ^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021	16,67 \$	16,67 \$	16,67 \$	19,23 \$	20,51 \$

Nonobstant ce qui précède, les heures de répétition au Théâtre Denise-Pelletier sont payées selon la capacité 400 à 599.

9-1.03 Heure supplémentaire

Le taux de l'heure supplémentaire est de cent cinquante pour cent (150 %) du tarif. Ce taux s'applique sur l'excédent des heures de répétition garanties au contrat.

9-1.04 Tarifs de représentation

Le tarif par représentation s'établit en tenant compte de la fonction de l'artiste, de sa catégorie, de la capacité de la salle ainsi que du nombre de représentations garanties, selon le tableau des tarifs apparaissant sur la page suivante.

Lors d'une reprise, le tarif de représentation est majoré de vingt pour cent (20 %).

Nonobstant ce qui précède, le tarif de représentation au Théâtre Denise-Pelletier correspond :

- à la capacité 400 à 599 pour les représentations scolaires;
- à la capacité 600 à 899 pour les représentations grand public.

TABLEAU DES TARIFS DE REPRÉSENTATION (ARTICLE 9-1.04)							
Capacité	Catégorie	1 ^{er} octobre 2018		1 ^{er} octobre 2019		1 ^{er} octobre 2020	
		au 30 septembre 2019		au 30 septembre 2020		au 30 septembre 2021	
		30 et + représentations	- de 30 représentations	30 et + représentations	- de 30 représentations	30 et + représentations	- de 30 représentations
1-199	A	124,43 \$	136,87 \$	126,30 \$	138,92 \$	128,19 \$	141,00 \$
	B	99,54 \$	109,50 \$	101,03 \$	111,14 \$	102,55 \$	112,81 \$
	C	74,67 \$	82,12 \$	75,79 \$	83,35 \$	76,93 \$	84,60 \$
200-399	A	136,87 \$	149,33 \$	138,92 \$	151,57 \$	141,00 \$	153,84 \$
	B	109,50 \$	119,48 \$	111,14 \$	121,27 \$	112,81 \$	123,09 \$
	C	82,12 \$	89,60 \$	83,35 \$	90,94 \$	84,60 \$	92,30 \$
400-599	A	149,33 \$	180,44 \$	151,57 \$	183,15 \$	153,84 \$	185,90 \$
	B	119,48 \$	144,34 \$	121,27 \$	146,51 \$	123,09 \$	148,71 \$
	C	89,60 \$	108,26 \$	90,94 \$	109,88 \$	92,30 \$	111,53 \$
600-899	A	199,09 \$	223,97 \$	202,08 \$	227,33 \$	205,11 \$	230,74 \$
	B	159,27 \$	179,18 \$	161,66 \$	181,87 \$	164,08 \$	184,60 \$
	C	119,48 \$	134,40 \$	121,27 \$	136,42 \$	123,09 \$	138,47 \$
900 et +	A	223,97 \$	248,89 \$	227,33 \$	252,62 \$	230,74 \$	256,41 \$
	B	179,18 \$	199,09 \$	181,87 \$	202,08 \$	184,60 \$	205,11 \$
	C	134,40 \$	149,33 \$	136,42 \$	151,57 \$	138,47 \$	153,84 \$

9-1.05

Le compte des lignes se fait sur le texte que le théâtre remet à l'artiste, lequel texte peut être modifié subséquemment par le metteur en scène à la suite de l'approbation du théâtre.

9-1.06

Toute partie d'heure de travail inférieure à trente (30) minutes équivaut à trente (30) minutes.

9-1.07

Sauf si autrement prévu à la présente, le théâtre assure à l'artiste un minimum de quinze (15) représentations. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un rôle joué en alternance par deux (2) artistes ou plus, le minimum garanti est de dix (10) représentations.

9-1.08

Un membre de TAI qui reçoit un spectacle étranger est responsable, conformément à la présente, des artistes canadiens qui viennent s'y ajouter; la garantie minimale prévue à l'article 9-1.07 ne s'applique cependant pas au rôle visé à la catégorie C (troisième rôle).

9-1.09

Sauf en tournée, dès que la plus importante capacité de salle identifiée au contrat est majorée de telle sorte qu'elle correspond à une capacité de salle supérieure dans le tableau des tarifs, le cachet est majoré, pour chacune des représentations visées, de la différence entre les tarifs des deux capacités de salles. L'application de cet article exclut la participation par enregistrement.

9-1.10

En tournée, la capacité de la salle est considérée comme ayant six cents (600) places.

9-1.11

Dès qu'il y a cumul, le tarif de la catégorie immédiatement supérieure s'applique.

9-1.12

Le théâtre assure à la doublure le nombre de représentations garanties au titulaire du rôle, déduction faite des représentations jouées antérieurement à l'engagement de la doublure. Le nombre de représentations garanties ne peut être inférieur à dix (10).

Le tarif de la doublure s'établit selon les modalités suivantes :

- a) lorsque la doublure ne joue pas, elle reçoit au minimum cinquante pour cent (50 %) du tarif du titulaire;
- b) lorsqu'elle est appelée à jouer, la doublure reçoit au minimum cent pour cent (100 %) du tarif du titulaire;
- c) lorsque la doublure tient déjà un rôle dans la distribution, le pourcentage prévu au paragraphe a) doit se lire vingt-cinq pour cent (25 %).

9-1.13

L'artiste engagé par le théâtre dans le statut de substitut est rémunéré au moins deux cent cinquante pour cent (250 %) du tarif par représentation prévu à l'article 9-1.04. Les garanties minimales d'heures de répétition et du nombre de représentations prévues aux articles 9-1.01 et 9-1.07 ne s'appliquent pas.

9-1.14 Participation par enregistrement

Le tarif de la participation par enregistrement sonore pour utilisation de quarante (40) représentations et moins, s'établit à dix (10) fois le tarif de la catégorie C. Le tarif de chaque représentation additionnelle s'établit au tiers ($\frac{1}{3}$) du tarif de la catégorie C.

Pour une participation par enregistrement visuel ou audiovisuel, le tarif pour utilisation de quarante (40) représentations et moins, s'établit à dix (10) fois le tarif de la catégorie correspondant au rôle. Le tarif de chaque représentation additionnelle s'établit au tiers ($\frac{1}{3}$) du tarif de la catégorie correspondant au rôle.

Le tarif de chaque heure d'enregistrement s'établit à :

En vigueur	Tarif horaire
1 ^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019	58,43 \$
1 ^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020	59,31 \$
1 ^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021	60,20 \$

Le théâtre garantit deux (2) heures de répétition. Les heures de répétition se paient conformément à l'article 9-1.02.

La rémunération est versée à l'artiste de la façon suivante :

- la moitié, lors de l'enregistrement;
- la moitié, à la date de la première représentation.

Cet article ne s'applique pas aux participations par enregistrement visées à l'article 7-8.02 ou constituant un cumul au sens de la présente.

9-1.15 Lecture publique et spectacle de commande

L'artiste engagé par le théâtre pour faire une lecture publique ou un spectacle de commande est rémunéré de la façon suivante :

Représentation	1 ^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019	1 ^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020	1 ^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021
Première représentation	311,09 \$	315,76 \$	320,50 \$
Représentations subséquentes	186,65 \$	189,45 \$	192,29 \$

Le tarif de la première représentation comporte quinze (15) heures de répétition. Les heures de répétition subséquentes sont payées selon le tableau des tarifs de l'article 9-1.02. La garantie minimale de quinze (15) représentations ne s'applique pas.

9-1.16 Représentations pour le milieu scolaire

Toutes les représentations d'un même spectacle destinées exclusivement au public scolaire : le tarif de la salle de 400 à 599 places s'applique, sauf si la capacité réelle de la salle est moindre.

9-2.00 Frais divers

9-2.01

Le théâtre paie le transport et les frais de séjour à l'artiste convoqué en dehors de la ville de la section de l'UDA à laquelle il appartient. Toutefois, aux fins du présent chapitre :

- le théâtre ne paie pas le transport et les frais de séjour à l'artiste résidant à Ottawa et à Gatineau lorsqu'il est convoqué dans ces deux villes;
- l'artiste est réputé être convoqué à Montréal lorsqu'il est convoqué sur l'Île de Montréal.

9-2.02

Sous réserve de l'article 9-2.01, les frais de séjour pour chaque période de vingt-quatre (24) heures à compter de la date et de l'heure du départ sont payés selon le tableau suivant :

	Distances en kilomètres		
	0 à 75	+ de 75 à 150	+ de 150
Avec coucher			
1 ^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019	175,72 \$	175,72 \$	175,72 \$
1 ^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020	178,36 \$	178,36 \$	178,36 \$
1 ^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021	181,04 \$	181,04 \$	181,04 \$
Sans coucher			
1 ^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019	31,10 \$	83,98 \$	122,85 \$
1 ^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020	31,57 \$	85,24 \$	124,69 \$
1 ^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021	32,04 \$	86,52 \$	126,56 \$
Ces distances sont calculées à partir des chiffres officiels fournis par le ministère des Transports du Québec dans « Les distances routières ».			

9-2.03

Sous réserve de l'article 9-2.01, dans le cas où un artiste est convoqué en dehors de la ville de la section de l'UDA à laquelle il appartient, pour un seul et même endroit, le théâtre ne paie les frais de transport que pour un aller et retour et, soit les frais de séjour de l'article 9-2.02, soit :

Au Canada, par semaine	Séjour avec coucher égal ou supérieur à		
	Quinze (15) jours	Vingt-huit (28) jours	Cinquante-six (56) jours
1 ^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019	886,32 \$	813,24 \$	674,84 \$
1 ^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020	899,61 \$	825,44 \$	684,96 \$
1 ^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021	913,10 \$	837,82 \$	695,23 \$

9-2.04

Sous réserve de l'article 9-2.01, les heures de voyage un jour de relâche, l'excédent des heures de voyage et les heures de voyage de nuit se paient :

En vigueur	Tarif horaire*
1 ^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019	30,86 \$
1 ^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020	31,32 \$
1 ^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021	31,79 \$
* L'heure et au quart (¼) d'heure près.	

Le théâtre n'est cependant pas tenu de payer pour l'excédent des heures de voyage ou pour les heures de voyage effectuées un jour de relâche lorsque le retour s'effectue par avion ou qu'il a lieu à la demande de la majorité des comédiens de la distribution.

9-2.05

Les frais de transport équivalent au prix d'un billet couvrant le déplacement de l'artiste par train ou par autobus.

9-2.06

Les frais de séjour sont payables, soit :

- a) en argent canadien lorsque le théâtre paie l'artiste au moins un (1) jour ouvrable avant le départ lorsqu'il verse le montant en argent comptant, et cinq (5) jours ouvrables lorsque le théâtre paie l'artiste par chèque;
- ou
- b) à l'avance à n'importe quel moment précédant le départ lorsque le théâtre paie l'artiste en argent comptant dans la monnaie du pays;
- ou

- c) au jour le jour (le matin) dans la monnaie du pays où ils sont encourus à moins que cette monnaie ne soit pas convertible, auquel cas ils sont payables en dollars canadiens.

Le théâtre accompagne ledit paiement d'un document explicatif donnant le détail des sommes alors payées.

9-2.07

Lors de la présentation d'un spectacle à l'étranger, les frais de séjour seront établis par le Comité mixte.

9-2.08

Le théâtre peut déduire des sommes dues à l'artiste les frais de séjour qu'il aurait payés au nom de l'artiste, à condition que celui-ci y ait spécifiquement consenti.

9-2.09

Le théâtre répond des frais légaux ou syndicaux, auxquels la prestation de l'artiste serait soumise en dehors du Canada et des États-Unis.

CHAPITRE 10-0.00 — DÉPÔT EN GARANTIE

10-1.00 Dépôt de garantie

10-1.01

L'UDA peut exiger un dépôt de garantie de tout théâtre qui a fait défaut de payer les cachets des artistes ou les contributions prévues aux présentes à sa dernière production s'il est toujours en défaut de paiement.

Le montant de ce dépôt ne peut excéder l'ensemble des cachets et contributions prévus pour la production suivante.

10-1.02

Le dépôt peut être constitué d'effets négociables à condition que leur négociabilité soit immédiate ou que ces effets aient été visés par la banque. Le théâtre effectue le dépôt à l'UDA.

10-1.03

Lorsqu'un théâtre fait défaut de payer, l'UDA soumet un grief et le dépôt est distribué selon les termes du règlement du grief.

10-1.04

Lorsque le théâtre a rempli partiellement ou complètement ses obligations pécuniaires à l'égard de la production en cours, l'UDA remettra dans la proportion des obligations remplies le dépôt qu'elle a reçu, plus les intérêts courus.

CHAPITRE 11-0.00 — DOMMAGES ET COMPENSATIONS

11-1.00 Dommages et compensations

11-1.01

Le présent chapitre établit la valeur définitive des dommages reliés à la rupture d'un contrat.

11-1.02

Lorsqu'un artiste rompt son contrat pour un cas non prévu à la présente entente, il doit au théâtre :

- a) l'ensemble du cachet global négocié, y compris les heures de répétition et les représentations garanties, si la rupture du contrat a lieu trente et un (31) jours ou plus avant la première représentation;
- b) si la rupture du contrat a lieu trente (30) jours ou moins avant la première représentation, l'ensemble du cachet global négocié, y compris les heures de répétition et les représentations garanties, ainsi que les frais suivants encourus par le théâtre suite à cette rupture de contrat, soit : les heures de répétition rajoutées pour tous les artistes de la distribution originale affectés par le remplacement, le(s) nouveau(x) costume(s) ou les ajustements au(x) costume(s) existant(s) et les heures supplémentaires de location de salle de répétition.

Toutefois, le théâtre ne peut réclamer les heures de répétition rajoutées pour tous les artistes touchés par la rupture de contrat d'un comédien ayant un troisième rôle (Catégorie C) tel que défini à l'article 1-1.05, ni les heures supplémentaires de location de salles de répétition.

11-1.03

Lorsque le théâtre rompt unilatéralement le contrat pour un cas non prévu à la présente entente, il doit à l'artiste :

- a) l'ensemble du cachet global négocié, y compris les heures de répétition et les représentations garanties, moins les sommes déjà versées à l'artiste si la rupture du contrat a lieu trente et un (31) jours ou plus avant la première représentation;
- b) le double du cachet global négocié, y compris les heures de répétition et les représentations garanties, moins les sommes déjà versées à l'artiste si la rupture du contrat a lieu trente (30) jours ou moins avant la première représentation.

11-1.04

Dans tous les cas de rupture de contrat, l'artiste et le théâtre établissent aussi précisément que possible les sommes qui sont dues par celui qui rompt le contrat.

11-1.05

Si l'artiste et le théâtre n'arrivent pas à une entente, l'une ou l'autre des parties signataires à l'entente collective peut formuler un grief conformément au chapitre 12-0.00.

CHAPITRE 12-0.00 — GRIEFS

12-1.00 Griefs

12-1.01

En vue de régler, dans le plus bref délai possible, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent chapitre.

Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, si elles le désirent, avant ou après le dépôt d'un grief, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente. Un tel règlement doit cependant être constaté par écrit et signé par les deux parties.

12-1.02

Seules les parties signataires de la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un grief au nom de leur organisme et de leurs membres.

12-1.03

À toutes les étapes de la procédure de grief et d'arbitrage, les parties sont l'UDA et TAI.

12-1.04

Tout grief doit être formulé par écrit, daté et signé par un représentant de la partie qui le soumet. L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des faits à son origine. Il doit mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le correctif et la compensation recherchés. La formulation du grief peut postérieurement à sa soumission être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

12-1.05

L'avis de grief doit être posté ou, autrement, remis à l'autre partie dans les soixante (60) jours de la date de l'événement qui lui a donné naissance ou dans les soixante (60) jours de la connaissance de tel événement, mais jamais à plus de six (6) mois de l'occurrence de l'événement, si la partie plaignante prouve qu'elle n'a pas pu prendre connaissance de l'événement lorsqu'il s'est produit.

12-1.06

Dans les quinze (15) jours suivant le dépôt du grief, les parties peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution à ce grief. À la demande de l'une des parties, le grief est soumis au Comité mixte. Telle demande doit être faite par écrit dans les vingt et un (21) jours suivant

le dépôt du grief, auquel cas le Comité mixte se réunit dans les trente-cinq (35) jours suivant le dépôt du grief, mais le plus rapidement possible lorsque les circonstances le justifient.

12-1.07

Si la partie plaignante n'obtient pas satisfaction, elle peut déférer le grief à l'arbitrage.

12-1.08

Lorsque la partie plaignante défère un grief à l'arbitrage, elle envoie à l'autre partie un avis écrit à cet effet. L'avis d'arbitrage doit être expédié à l'autre partie dans les délais suivants :

- a) dans les quarante-cinq (45) jours du dépôt du grief;
- ou
- b) dans les quinze (15) jours suivant le non-respect du règlement intervenu entre les parties.

12-1.09

- a) L'avis d'arbitrage indique trois (3) noms d'arbitres que la partie qui a déposé le grief suggère.
- b) Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, l'autre partie au grief choisit un arbitre parmi ceux suggérés dans l'avis d'arbitrage et communique son choix à la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage ou elle lui suggère trois (3) autres noms d'arbitres.
- c) À défaut d'une entente pour la désignation de l'arbitre, un (1) nom est tiré au hasard parmi les six (6) noms suggérés. Le cas échéant, le tirage se tient au siège social de la partie plaignante, en présence des représentants des deux parties au grief, dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la réponse prévue au paragraphe précédent.
- d) Les arbitres suggérés doivent avoir leur place d'affaires dans la région montréalaise.

12-1.10

En cas de refus d'accepter sa tâche, de décès ou d'empêchement de l'arbitre, il est pourvu à son remplacement selon la procédure de nomination originale, dans les dix (10) jours suivant celui où les parties en sont avisées.

12-1.11

Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.

12-1.12

L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner à la partie plaignante et à l'intimé le droit d'être entendus. Il a l'autorité pour rendre une décision sur le sujet en litige, mais ne peut soustraire ou modifier la présente entente.

12-1.13

À la demande de la partie plaignante, de l'intimée ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin. Il peut poser à un témoin toute question qu'il juge utile. L'arbitre peut également, à la demande de la partie plaignante, de l'intimée ou de sa propre initiative, visiter les lieux se rapportant au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner. L'arbitre doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête.

12-1.14

L'arbitre peut rendre des décisions interlocutoires et toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat, tant à l'encontre des parties que de leurs membres et permissionnaires.

L'arbitre, à la demande d'une partie, peut déclarer irrégulier un théâtre ou un artiste.

12-1.15

La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre et rendue dans les trois (3) mois suivant la dernière séance d'arbitrage. La sentence arbitrale n'est toutefois pas nulle du fait qu'elle est rendue après ce délai.

12-1.16

La sentence arbitrale est finale, sans appel et exécutoire; elle lie les parties et le cas échéant, tout membre et tout permissionnaire concernés.

12-1.17

L'arbitre qui a rendu une sentence arbitrale peut, à la demande d'une partie, fixer la compensation due à la partie, au membre ou au permissionnaire lésé.

12-1.18

L'arbitre peut ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) à compter du dépôt du grief, sur les sommes dues en vertu de sa sentence.

12-1.19

Les parties partagent les frais de l'arbitre à parts égales.

12-1.20

La partie qui ne se conforme pas à une ordonnance de paiement dans les trente (30) jours de la réception de la sentence arbitrale ou, le cas échéant, dans les trente (30) jours de la date fixée par l'arbitre pour ledit paiement doit payer une pénalité de vingt-cinq dollars (25 \$) par jour de retard à la partie plaignante.

12-1.21

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste d'un document expédié par courrier recommandé, la date du récépissé constatant la réception d'un document expédié par poste certifiée, la date de l'oblitération de l'enveloppe contenant un document expédié par courrier ordinaire, le rapport de signification d'un huissier, le reçu signé et daté d'un représentant de

la partie qui reçoit le document par messenger constitue une preuve *prima facie* servant à calculer les délais.

12-1.22

Tout règlement intervenu entre les parties avant que la sentence arbitrale ne soit rendue doit être constaté par écrit et signé par les parties. Le règlement lie les parties et, le cas échéant, le membre ou le permissionnaire concerné.

L'arbitre est informé par écrit du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.

12-1.23

Dans la computation de tout délai fixé par le présent chapitre, ou imparti en vertu de quelque-une de ses dispositions :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
- b) seuls les jours ouvrables sont comptés.

12-1.24

Aux fins de calcul des délais, sont considérés comme jours non ouvrables :

- a) du 21 décembre au 3 janvier inclusivement;
- b) le Vendredi saint;
- c) le lundi de Pâques;
- d) la Journée nationale des Patriotes;
- e) le 24 juin, Fête nationale du Québec, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche;
- f) le 1er juillet, fête du Canada, ou le 2 juillet si le 1er tombe un dimanche;
- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- h) le jour de l'Action de grâces;
- i) les samedis et les dimanches;
- j) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.

12-1.25

Les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur et emportent déchéance, à moins que les parties ne consentent par écrit à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.

12-1.26

La procédure prévue au présent chapitre s'applique également à toute mésentente survenant après la signature de la présente et concernant l'interprétation ou l'application d'une entente collective antérieure ou d'un contrat signé conformément à une entente antérieure.

12-1.27

L'arbitre ou le Comité mixte ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE 13-0.00 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

13-1.00 Dispositions transitoires et finales

13-1.01

Tous les contrats signés avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente ne sont pas renégociables.

Les conditions minimales de cette entente ont effet sur les contrats signés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, et sur ceux signés antérieurement dont l'exécution n'a pas encore eu lieu ou n'a eu lieu que partiellement (que pour la partie à être exécutée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente) et qui prévoient des conditions minimales inférieures aux conditions minimales prévues à la présente entente.

13-1.02

L'entente collective entre en vigueur le jour de sa signature et demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 2021.

13-1.03

Un (1) an avant la date d'expiration, les parties commencent à négocier.

13-1.04

Si les parties ne sont pas venues à une entente le 30 septembre 2021, la présente entente est prolongée d'un an.

En pareille circonstance, les montants prévus aux articles 9 1.02, 9 1.04, 9 1.14, 9 1.15, de même que les frais mentionnés aux articles 9 2.02, 9 2.03 et 9 2.04 sont majorés d'un et demi pour cent (1,5 %) au 1er octobre 2021.

13-1.05

Pendant la durée de la présente entente, aucune des parties n'ordonne, ne tolère, ne suscite aucune action concertée. Jusqu'à la signature d'une nouvelle entente, ou jusqu'à la survenance d'une grève ou d'un lock-out, les modalités de la présente entente restent en vigueur.

ONT PARTICIPÉ À LA NÉGOCIATION :

Pour

UNION DES ARTISTES

Jacques Verret

Jack Robitaille

Pour

THÉÂTRES ASSOCIÉS (T.A.I.) INC.

Jacques Cousineau

Marc-Antoine Malo

France Villeneuve

ANNEXES

ANNEXE A	Formulaire de contrat d'engagement
ANNEXE B	Formulaire de remise à la Caisse de sécurité des artistes
ANNEXE C	Formulaire de reprise
ANNEXE D	Formulaire de représentations supplémentaires
ANNEXE E	Formulaire d'avis de levée d'option
ANNEXE F	Formulaire de disponibilité de l'artiste
ANNEXE G	Lettre d'entente concernant la générale
ANNEXE H	Lettre d'entente concernant les options
ANNEXE I	Lettre d'entente concernant l'utilisation du iContrat

ANNEXE A Formulaire de contrat d'engagement



CONTRAT D'ENGAGEMENT POUR UN SPECTACLE DRAMATIQUE

T18 - _____
Préfixe Matricule du producteur N° du contrat



Le présent contrat est soumis à l'entente collective liant
Théâtres associés (T.A.I.) inc. et l'Union des artistes

ENTRE LE THÉÂTRE

Nom : _____
Adresse : _____
Tél.: _____ Télécopieur : _____
Courriel : _____

ET L'ARTISTE

Nom : _____
Adresse : _____
Tél.: _____ Télécopieur : _____
Courriel : _____

N° d'enregistrement TPS* _____ N° d'enregistrement TVQ* _____
* Il n'est pas nécessaire d'être inscrit à la TPS et à la TVQ pour participer à un spectacle dramatique.

Statut à l'UDA : membre actif membre stagiaire*

* L'artiste doit se munir d'un permis auprès de l'UDA.

Section de l'UDA : Toronto

N° d'artiste UDA _____ N° d'assurance sociale _____

1. RÔLE(S)

Le théâtre engage l'artiste dans la fonction de _____ catégorie : A (1^{er} rôle) B (2^e rôle) C (3^e rôle)
pour tenir le ou les rôles de _____
dans son spectacle intitulé _____
de l'auteur _____

2. GARANTIE(S)

Le théâtre assure à l'artiste _____ représentation(s) dans la période suivante : _____
 dans une salle de _____ sièges, aux dates, heures et lieux apparaissant en annexe;
 en déplacement autre qu'en tournée aux dates, heures et lieux décrits en annexe dans une ou des salles dont les capacités sont les
suivantes : _____ ;
 en tournée dans la ou les périodes suivantes : _____

3. OPTION(S)

Le théâtre prend option pour _____ représentation(s) dans la période suivante : _____
 dans une salle de _____ sièges, aux dates, heures et lieux apparaissant en annexe;
 en déplacement autre qu'en tournée aux dates, heures et lieux décrits en annexe dans une ou des salles dont les capacités sont les
suivantes : _____ ;
 en tournée dans la ou les périodes suivantes : _____

4. FRAIS DE SÉJOUR

Le théâtre paie à l'artiste les frais de séjour suivants : _____

5. CACHET DE RÉPÉTITION

Le théâtre paie à l'artiste _____ heures garanties au taux horaire de _____ \$.

6. CONDITION(S) ET CLAUSE(S) PARTICULIÈRE(S)

a) les parties se prévalent de la clause d'essai
b) l'artiste est engagé à titre de doublure substitut
c) l'artiste est engagé pour une lecture publique
 un spectacle de commande
 une participation par enregistrement

d) autre : _____

7. CACHET DE REPRÉSENTATION

Le théâtre paie à l'artiste un cachet de _____ /100 dollars (_____ \$)
par représentation.

8. CACHET DE LECTURE PUBLIQUE OU DE SPECTACLE DE COMMANDE

Le théâtre paie à l'artiste un cachet de _____ /100 dollars (_____ \$)
pour la première représentation et de _____ /100 dollars (_____ \$)
par représentation subséquente.

9. CACHET DE PARTICIPATION PAR ENREGISTREMENT

Le théâtre paie à l'artiste un cachet de _____ /100 dollars (_____ \$)
garanti pour l'utilisation de _____ représentation(s) pour une participation par enregistrement selon l'article 9-1.14; chaque
représentation additionnelle se paie _____ /100 dollars (_____ \$).
Chaque heure d'enregistrement se paie _____ /100 dollars (_____ \$).

10. ANNEXE(S)

L'annexe ou les annexes font partie intégrante du contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____^e jour du mois de _____ de l'année _____.

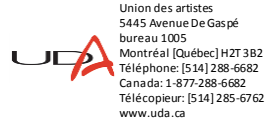
Signature du théâtre

Signature de l'artiste

Copie du théâtre Copie de l'artiste Copie de TAI Copie de l'UDA

ANNEXE B

Formulaire de remise à la Caisse de sécurité des artistes



REMISE À LA CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES

Matricule du producteur : _____
 Nom du théâtre : _____
 Titre de la production : _____
(Utiliser un formulaire par production)
 Période couverte pour la présente remise : _____

N° d'artiste UDA	Artiste Nom Prénom N.A.S	N° de contrat		Nombre d'heures de répétition	Nombre de représentations	Cachet total	Dédutions à la source		Contributions du producteur		
		Préfixe (ex: T10)	N° (4 ou 8 chiffres)				Cotisation syndicale 2,5%	Caisse de sécurité 2,0%	Fonds COPAR 10,0%	Fonds COPAR 4,0%	
	<input type="checkbox"/> permissionnaire										
	<input type="checkbox"/> permissionnaire										
	<input type="checkbox"/> permissionnaire										
	<input type="checkbox"/> permissionnaire										
	<input type="checkbox"/> permissionnaire										
	<input type="checkbox"/> permissionnaire										
	<input type="checkbox"/> permissionnaire										
	<input type="checkbox"/> permissionnaire										
	<input type="checkbox"/> permissionnaire										
	<input type="checkbox"/> permissionnaire										
	<input type="checkbox"/> permissionnaire										
	<input type="checkbox"/> permissionnaire										
	<input type="checkbox"/> permissionnaire										
	<input type="checkbox"/> permissionnaire										
	<input type="checkbox"/> permissionnaire										
	<input type="checkbox"/> permissionnaire										
	<input type="checkbox"/> permissionnaire										
	<input type="checkbox"/> permissionnaire										
	<input type="checkbox"/> permissionnaire										
	<input type="checkbox"/> permissionnaire										
	<input type="checkbox"/> permissionnaire										
	<input type="checkbox"/> permissionnaire										
	<input type="checkbox"/> permissionnaire										
	<input type="checkbox"/> permissionnaire										
TOTAL											
							REMISE				

IMPORTANT
 N° du chèque pour la présente remise : _____
S.V.P. indiquer la production visée sur votre talon de chèque.

Date : _____
 Personne ressource à contacter : _____
 Téléphone : _____
 N° interne réservé à TAI/UDA : _____

- Copie du théâtre
 Copie de TAI
 Copie de la CSA

ANNEXE D Formulaire de représentations supplémentaires



REPRÉSENTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Nom du théâtre : _____

Titre de la production : _____

Représentations supplémentaires autres qu'en tournée

_____ représentation(s) décrite(s) ci-dessous :

Dates	Jours	Heures	Lieux
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Représentations supplémentaires en tournée

_____ représentation(s) (à décrire au cahier de tournée) dans la ou les périodes suivantes : _____

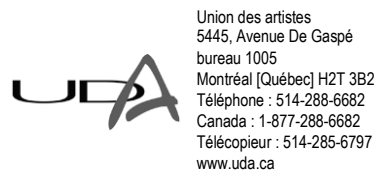
Nom de l'artiste	N° de contrat (Préfixe - 4 ou 8 chiffres)	Signature
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Date

Signature du théâtre

Copie du théâtre Copie de TAI Copie de l'UDA

ANNEXE E Formulaire d'avis de levée d'option



AVIS DE LEVÉE D'OPTION

Nom du théâtre : _____

Titre de la production : _____

Période des représentations initialement garanties : du _____ au _____

Options levées autres qu'en tournée

_____ représentation(s) décrite(s) ci-dessous :

Dates	Jours	Heures	Lieux
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Options levées en tournée

_____ représentation(s) (à décrire au cahier de tournée) dans la ou les périodes suivantes : _____

_____ Date

_____ Signature du théâtre

Le théâtre déclare avoir avisé les artistes concernés en date du _____

- Copie du théâtre Copie de TAI Copie de l'UDA

ANNEXE F

Formulaire de disponibilité de l'artiste



DISPONIBILITÉS

aux fins de la confection de l'horaire des répétitions

Remise des disponibilités _____

Artiste: _____

Théâtre: _____

Production: _____

Date de la première _____

Important:

Pour chaque semaine, veuillez marquer un minimum de quarante (40) heures de disponibilités et ce, en périodes d'au moins trois (3) heures et d'au plus quatre (4) heures consécutives chacune. En sus de ces périodes, veuillez avoir l'obligeance d'indiquer toutes les autres heures disponibles afin de faciliter la confection de l'horaire.

Veuillez marquer les cases qui correspondent aux heures où vous serez libre pour travailler. Donc, les périodes où vous pourrez être sur les lieux de la répétition.

Indiquez les fractions d'heure s'il y a lieu.

N'indiquez pas vos indisponibilités; un espace est réservé à droite pour vos précisions.

exemple

samedi 22 jan

de	à
9	10
10	11
11	12
12	13
13	14
14	15
15	16
16	17
17	18
18	19
19	20
20	21
21	22
22	23
23	24

1 ^{re} semaine		du _____		au _____		disponibilités seulement	
de	à	de	à	de	à	de	à
9	10	9	10	9	10	9	10
10	11	10	11	10	11	10	11
11	12	11	12	11	12	11	12
12	13	12	13	12	13	12	13
13	14	13	14	13	14	13	14
14	15	14	15	14	15	14	15
15	16	15	16	15	16	15	16
16	17	16	17	16	17	16	17
17	18	17	18	17	18	17	18
18	19	18	19	18	19	18	19
19	20	19	20	19	20	19	20
20	21	20	21	20	21	20	21
21	22	21	22	21	22	21	22
22	23	22	23	22	23	22	23
23	24	23	24	23	24	23	24

précisions

Signature de l'artiste

e ^{se} semaine		du _____		au _____		disponibilités seulement	
de	à	de	à	de	à	de	à
9	10	9	10	9	10	9	10
10	11	10	11	10	11	10	11
11	12	11	12	11	12	11	12
12	13	12	13	12	13	12	13
13	14	13	14	13	14	13	14
14	15	14	15	14	15	14	15
15	16	15	16	15	16	15	16
16	17	16	17	16	17	16	17
17	18	17	18	17	18	17	18
18	19	18	19	18	19	18	19
19	20	19	20	19	20	19	20
20	21	20	21	20	21	20	21
21	22	21	22	21	22	21	22
22	23	22	23	22	23	22	23
23	24	23	24	23	24	23	24

précisions

e ^{se} semaine		du _____		au _____		disponibilités seulement	
de	à	de	à	de	à	de	à
9	10	9	10	9	10	9	10
10	11	10	11	10	11	10	11
11	12	11	12	11	12	11	12
12	13	12	13	12	13	12	13
13	14	13	14	13	14	13	14
14	15	14	15	14	15	14	15
15	16	15	16	15	16	15	16
16	17	16	17	16	17	16	17
17	18	17	18	17	18	17	18
18	19	18	19	18	19	18	19
19	20	19	20	19	20	19	20
20	21	20	21	20	21	20	21
21	22	21	22	21	22	21	22
22	23	22	23	22	23	22	23
23	24	23	24	23	24	23	24

précisions

théâtre _____

production _____

nom de l'artiste _____

signature _____

ANNEXE G Lettre d'entente concernant la générale

INTERVENUE ENTRE

D'une part : **L'Union des artistes**

ci-après nommée l'« **UDA** »

Et d'autre part : **Théâtres associés (T.A.I.) inc.**

ci-après nommés « **TAI** »

ATTENDU QUE l'entente TAI / UDA définit une « générale » dans les termes suivants : dernier enchaînement complet du spectacle dramatique ayant lieu sur scène et se tenant sept (7) jours ou moins avant la première représentation;

ATTENDU QUE le terme « jour » n'est pas défini dans l'entente TAI / UDA et correspond en conséquence à un jour de calendrier;

ATTENDU QUE l'entente TAI / UDA prévoit que l'artiste ne répète pas les jours fériés mais que, exceptionnellement, les cinq (5) dernières répétitions incluant la générale peuvent avoir lieu les jours fériés;

ATTENDU la situation particulière des théâtres dont les techniciens de scène sont membres de l'Alliance internationale des employés de scène et de théâtre et des opérateurs de machines de vues animées des États-Unis et du Canada, ci-après appelée IATSE;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Aux fins de la computation du délai de sept (7) jours prévu à la définition d'une générale dans l'entente TAI / UDA, pour toute production où des membres du IATSE doivent participer aux générales, les jours listés ci-dessous ne sont pas comptés :

- la fête du Travail;
- le Vendredi saint;
- le jour de Pâques;
- le lundi de Pâques;
- l'Action de grâces.

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'une part : **L'Union des artistes**, syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ c. S- 40, et une association d'artistes reconnue tant en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, RLRQ c. S-32.1, que de la *Loi sur le statut de l'artiste*, LC 1992, c. 33, ayant son siège social au 5445, Avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal, (Québec) H2T 3B2.

L'UDA est affiliée à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA).
Site Internet : www.uda.ca

L'UDA a également une section régionale sise à :

Québec : 520, rue De Saint-Vallier Est, Québec (Québec), G1K 9G4
ci-après « **UDA** »

Et d'autre part : **Théâtres associés (T.A.I.) inc.**, ayant son siège social au :
405-1908, rue Panet, Montréal (Québec) H2L 3A2

Site Internet : www.theatresassocies.ca

Représentés par : Marc-Antoine Malo, Président
Et par : Claudine Khelil, Directrice générale
Téléphone : 514 842-6361
Courriel : tai@theatresassocies.ca

ci-après « **TAI** »

Objet : Reconduction de l'entente collective UDA/TAI-volet artistes interprètes

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties conviennent de se conformer à la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, RLRQ c. S-32.1 ou à la *Loi sur le statut de l'artiste*, LC 1992, c 33, selon le champ d'application respectif desdites législations;

ATTENDU QUE les parties sont signataires d'une Entente collective-volet artistes interprètes en vigueur du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2021 et qui a été prolongée du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022 conformément à son article 13-1.04 (ci-après « l'Entente collective »);

ATTENDU QUE les parties conviennent de reconduire l'Entente collective pour une période d'un an.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'entente.
2. Sous réserve des dispositions de la présente, l'Entente collective est reconduite du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 aux mêmes conditions que celle se terminant le 30 septembre 2022.
3. Les tarifs et autres frais sont majorés de cinq pour cent (5 %) à compter du 1^{er} octobre 2022 conformément aux tableaux de l'annexe 1 de la présente.
4. En remplacement de l'article 4-1.04 de l'Entente collective, une section Harcèlement est ajoutée à l'Entente collective ainsi que la nouvelle annexe J telle que décrite à l'annexe 2 de la présente.

SECTION HARCÈLEMENT

4-1.04

Le théâtre et l'artiste ont le droit d'œuvrer dans un environnement exempt de harcèlement psychologique.

4-1.04.1

Le théâtre doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

4-1.04.2

L'artiste peut, en tout temps, contacter la personne-ressource désignée au sein de l'UDA en matière d'harcèlement. Les coordonnées pour rejoindre cette personne sont les suivantes : <https://uda.ca/harcelement-services-offerts-par-luda>.

4-1.04.3

L'artiste, le théâtre et tout représentant de ce dernier ont l'obligation de collaborer de bonne foi à toute enquête menée par le théâtre (ou par un tiers nommé par celui-ci) et à toute mesure raisonnable adoptée par le théâtre aux fins de prévenir ou de faire cesser le harcèlement.

4-1.04.4

Aux fins d'application de la présente entente, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de toute personne et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne visée.

Le harcèlement psychologique ne doit pas être confondu avec d'autres types de problématiques susceptibles d'être liées au travail, notamment l'exercice légitime d'un droit de gérance, un conflit de personnalités entre deux individus, un environnement de travail exigeant ou comportant certaines contraintes.

(Voir annexe concernant le harcèlement)

5. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 12-1.05 qui vise l'avis de grief :

Cependant, tout grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique doit être posté ou autrement remis à l'autre partie dans les deux (2) ans de la dernière manifestation de cette conduite.

6. Certaines modifications mineures sont apportées à l'Entente collective :

1. Préambule

a. Premièrement

- L.R.Q., c. S-40 **est remplacé par** RLRQ c.S-40
- L.R.Q. c. S-32.1 **est remplacé par** RLRQ c.S-32.1
- L.R.C (1985), c-S-19.6 **est remplacé par** LC 1992, c.33

b. Troisièmement

- (L.R.Q. c. S-32.1) **est remplacé par** RLRQ c.S-32.1

c. Cinquièmement

- L.R.Q., c. S-32.1 **est remplacé par** RLRQ c.S-32.1

2. Chapitre 1-0.00 – Définition des termes

a. 1-1.00

- Définitions des termes **est remplacé par** Définition des termes

b. 1-1.08

- Conseiller en relations de travail **est remplacé par** Conseiller en relations du travail

3. Chapitre 12-0.00 – Griefs

a. 12-1.18

- *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) **est remplacé par** *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ c.A-6.002

4. Annexe I Lettre d'entente concernant l'utilisation du iContrat

a. Présentation des parties à l'entente

- **L'Union des artistes**, syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, L.R.Q., c. S-40, et association d'artistes reconnue tant en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1, que de la *Loi sur le statut de l'artiste*, L.R.C. (1985), c. S-19.6, ayant son siège social au 5445, Avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal, (Québec) H2T 3B2. L'UDA est affiliée à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA)

est remplacé par

- **L'Union des artistes**, syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ, c. S-40, et association d'artistes reconnue tant en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, RLRQ c. S-32.1, que de la *Loi sur le statut de l'artiste*, LC.1992, c. 33, ayant son siège social au 5445, Avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal, (Québec) H2T 3B2. L'UDA est affiliée à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA)

b. Annexe : modalités d'utilisation – Définitions

- « Artiste » désigne un artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagements des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ, c.S-32.1 et au sens de la *Loi sur le statut de l'artiste*, L.C. 1992, c.33 **est remplacé par** « Artiste » désigne un artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c.S-32.1 et au sens de la *Loi sur le statut de l'artiste*, LC 1992, c.33;
- « Producteur » désigne un producteur au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagements des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ, c.S-32.1 et au sens de la *Loi sur le statut de l'artiste*, L.C. 1992, c.33 **est remplacé par** « Producteur » désigne un producteur au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, RLRQ c. S-32.1 et au sens de la *Loi sur le statut de l'artiste*, LC 1992, c.33;

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce _____ jour du mois de septembre 2022.

POUR

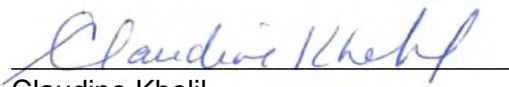
UNION DES ARTISTES

THÉÂTRES ASSOCIÉS (T.A.I.) INC.

Sophie Prigent
Présidente

Marc-Antoine Malo
Président

Eloi Archambaudoin
Secrétaire général



Claudine Khelil
Directrice générale

ANNEXE 1

THÉÂTRES ASSOCIÉS INC. (T.A.I.)

ARTISTES INTERPRÈTES

DU 1^{ER} JUILLET 2017 AU 30 JUIN 2023

TARIF DE REPETITION

En vigueur	Taux horaire par capacité de salle				
	1-199	200-399	400-599	600-899	900 et +
1 ^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019	16,18 \$	16,18 \$	16,18 \$	18,67 \$	19,91 \$
1 ^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020	16,42 \$	16,42 \$	16,42 \$	18,95 \$	20,21 \$
1 ^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021	16,67 \$	16,67 \$	16,67 \$	19,23 \$	20,51 \$
1 ^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022	16,92 \$	16,92 \$	16,92 \$	19,52 \$	20,82 \$
1 ^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023	17,77 \$	17,77 \$	17,77 \$	20,50 \$	21,86 \$

CAPACITÉ	CATÉGORIE	1 ^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020		1 ^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021		1 ^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022		1 ^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023	
		30 et + représentations	- de 30 représentations	30 et + représentations	- de 30 représentations	30 et + représentations	- de 30 représentations	30 et + représentations	- de 30 représentations
1-199	A	126,30 \$	138,92 \$	128,19 \$	141,00 \$	130,11 \$	143,12 \$	136,62 \$	150,28 \$
	B	101,03 \$	111,14 \$	102,55 \$	112,81 \$	104,09 \$	114,50 \$	109,29 \$	120,23 \$
	C	75,79 \$	83,35 \$	76,93 \$	84,60 \$	78,08 \$	85,87 \$	81,98 \$	90,16 \$
200-399	A	138,92 \$	151,57 \$	141,00 \$	153,84 \$	143,12 \$	156,15 \$	150,28 \$	163,96 \$
	B	111,14 \$	121,27 \$	112,81 \$	123,09 \$	114,50 \$	124,94 \$	120,23 \$	131,19 \$
	C	83,35 \$	90,94 \$	84,60 \$	92,30 \$	85,87 \$	93,68 \$	90,16 \$	98,36 \$
400-599	A	151,57 \$	183,15 \$	153,84 \$	185,90 \$	156,15 \$	188,69 \$	163,96 \$	198,12 \$
	B	121,27 \$	146,51 \$	123,09 \$	148,71 \$	124,94 \$	150,94 \$	131,19 \$	158,49 \$
	C	90,94 \$	109,88 \$	92,30 \$	111,53 \$	93,68 \$	113,20 \$	98,36 \$	118,86 \$
600-899	A	202,08 \$	227,33 \$	205,11 \$	230,74 \$	208,19 \$	234,20 \$	218,60 \$	245,91 \$
	B	161,66 \$	181,87 \$	164,08 \$	184,60 \$	166,54 \$	187,37 \$	174,87 \$	196,74 \$
	C	121,27 \$	136,42 \$	123,09 \$	138,47 \$	124,94 \$	140,55 \$	131,19 \$	147,58 \$
900 et +	A	227,33 \$	252,62 \$	230,74 \$	256,41 \$	234,20 \$	260,26 \$	245,91 \$	273,27 \$
	B	181,87 \$	202,08 \$	184,60 \$	205,11 \$	187,37 \$	208,19 \$	196,74 \$	218,60 \$
	C	136,42 \$	151,57 \$	138,47 \$	153,84 \$	140,55 \$	156,15 \$	147,58 \$	163,96 \$

PARTICIPATION PAR ENREGISTREMENT

En vigueur	Tarif horaire
1 ^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019	58,43 \$
1 ^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020	59,31 \$
1 ^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021	60,20 \$
1 ^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022	61,12 \$
1 ^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023	64,18 \$

LECTURE PUBLIQUE ET SPECTACLE DE COMMANDE

Représentation	1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019	1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020	1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021	1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022	1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023
Première représentation	311,09 \$	315,76 \$	320,50 \$	325,38 \$	341,65 \$
Représentations subséquentes	186,65 \$	189,45 \$	192,29 \$	195,22 \$	204,98 \$

9-2.02

Sous réserve de l'article 9-2.01, les frais de séjour pour chaque période de vingt-quatre (24) heures à compter de la date et de l'heure du départ sont payés selon le tableau suivant :

	Distances en kilomètres		
	0 à 75	+ de 75 à 150	+ de 150
Avec coucher			
1 ^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019	175,72 \$	175,72 \$	175,72 \$
1 ^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020	178,36 \$	178,36 \$	178,36 \$
1 ^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021	181,04 \$	181,04 \$	181,04 \$
1 ^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022	183,80 \$	183,80 \$	183,80 \$
1 ^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023	192,99 \$	192,99 \$	192,99 \$
Sans coucher			
1 ^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019	31,10 \$	83,98 \$	122,85 \$
1 ^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020	31,57 \$	85,24 \$	124,69 \$
1 ^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021	32,04 \$	86,52 \$	126,56 \$
1 ^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022	32,53 \$	87,84 \$	128,49 \$
1 ^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023	34,16 \$	92,23 \$	134,91 \$

Ces distances sont calculées à partir des chiffres officiels fournis par le ministère des Transports du Québec dans « Les distances routières ».

9-2.03

Sous réserve de l'article 9-2.01, dans le cas où un artiste est convoqué en dehors de la ville de la section de l'UDA à laquelle il appartient, pour un seul et même endroit, le théâtre ne paie les frais de transport que pour un aller et retour et, soit les frais de séjour de l'article 9-2.02, soit :

Au Canada, par semaine	Séjour avec coucher égal ou supérieur à		
	Quinze (15) jours	Vingt-huit (28) jours	Cinquante-six (56) jours
1 ^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019	886,32 \$	813,24 \$	674,84 \$
1 ^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020	899,61 \$	825,44 \$	684,96 \$
1 ^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021	913,10 \$	837,82 \$	695,23 \$
1 ^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022	927,01 \$	850,58 \$	705,82 \$
1 ^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023	973,36 \$	893,11 \$	741,11 \$

9-2.04

Sous réserve de l'article 9-2.01, les heures de voyage un jour de relâche, l'excédent des heures de voyage et les heures de voyage de nuit se paient :

En vigueur	Tarif horaire*
1 ^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019	30,86 \$
1 ^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020	31,32 \$
1 ^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021	31,79 \$
1 ^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022	32,27 \$
1 ^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023	33,88 \$
* L'heure et au quart (1/4) d'heure près.	

ANNEXE 2

Lettre d'entente concernant le harcèlement (Annexe J)

Afin de faciliter la compréhension des notions mentionnées à l'article 4-2.05 de l'Entente collective indiquent aux producteurs ou théâtre et aux artistes ce qui suit :

a) Harcèlement psychologique

Le harcèlement psychologique peut se manifester de diverses façons, par exemple :

- Empêcher une personne de s'exprimer – l'interrompre sans cesse, lui interdire de parler aux autres ;
- Isoler une personne – ne plus lui adresser la parole en public, ne plus lui parler du tout, nier sa présence, l'éloigner, la priver de moyens de communication (téléphone, ordinateur, courrier, etc.), empêcher les autres de lui adresser la parole ;
- Déconsidérer une personne – répandre des rumeurs à son sujet, la ridiculiser, l'humilier, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, l'injurier ou la harceler sexuellement ;
- Discréditer une personne – ne plus lui donner de tâches à accomplir, l'obliger à effectuer des tâches dévalorisantes, absurdes ou inférieures à ses compétences, la mettre en échec, lui imputer des fautes professionnelles, la dénigrer devant les autres ;
- Menacer, agresser une personne – hurler, la bousculer, endommager ses biens ;
- Déstabiliser la personne – se moquer de ses convictions, de ses goûts, de ses choix politiques, de son orientation sexuelle, de ses points faibles, faire des allusions désobligeantes sans jamais les expliciter, mettre en doute ses capacités de jugement et de décision.

Le harcèlement psychologique ne doit pas être confondu avec d'autres types de problématiques susceptibles d'être liées au travail, par exemple, l'exercice légitime d'un droit de gérance ou un conflit de personnalités entre deux individus.

b) Harcèlement sexuel

La notion de harcèlement sexuel peut comprendre, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Des attentions à connotation sexuelle non désirées (attouchements, pincement, empoignades, frôlements), de nature répétée ou abusive, faites par une personne sachant (ou qui aurait raisonnablement dû savoir) qu'elles étaient non désirées ;
- La promesse, expresse ou implicite, d'un avantage professionnel si l'on consent à une proposition à connotation sexuelle ;
- La menace, expresse ou implicite, d'une sanction professionnelle (que ce soit sous la forme d'un geste positif ou d'une perte d'opportunités) si l'on rejette une proposition à connotation sexuelle ;
- Des gestes ou des remarques à connotation sexuelle pouvant être raisonnablement perçus comme créant un environnement de travail émotionnellement ou psychologiquement néfaste ;
- La sollicitation de faveurs sexuelles non désirées ;
- Des commentaires inappropriés d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la victime ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle ;
- Des questions intimes, des regards concupiscent dirigés sur les parties sexuelles, des sifflements.

c) Harcèlement discriminatoire

La définition du harcèlement inclut le harcèlement fondé sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

d) Violence au travail

La violence au travail réfère à toute action ou à tout autre comportement faisant en sorte qu'une personne est abusée, menacée, intimidée, harcelée ou attaquée dans son travail. La violence au travail peut comprendre, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Gestes du poing, destruction matérielle, objets lancés;
- Toute expression d'une intention d'infliger du mal;
- Tout comportement qui abaisse une personne, l'humilie, la gêne, l'inquiète, l'ennuie ou l'injurie, que cela soit par des mots, des gestes, de l'intimidation, de la contrainte ou d'autres activités inappropriées;
- Jurons, insultes ou langage condescendant;
- Coups portés, poussées, bousculades.

Les personnes concernées par la question du harcèlement dans le domaine de la culture peuvent également consulter les informations diffusées par l'Institut national de l'image et du son (INIS) sur le site « unefoisdetrop.ca ».

ANNEXE H Lettre d'entente concernant les options

INTERVENUE ENTRE

D'une part : **L'Union des artistes**

ci-après nommée l'« **UDA** »

Et d'autre part : **Théâtres associés (T.A.I.) inc.**

ci-après nommés « **TAI** »

ATTENDU QUE l'UDA a soulevé diverses problématiques au cours de la négociation relativement aux options prises par les théâtres;

ATTENDU QUE TAI a soulevé des problématiques et des contraintes face à ces demandes de l'UDA relativement aux options;

ATTENDU QUE les parties sont d'accord pour créer un comité de travail afin d'analyser et, le cas échéant, si nécessaire et opportun, apporter des correctifs mutuellement acceptables qui tiennent compte des besoins des théâtres et des artistes;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. Les parties conviennent de créer un comité de travail aux fins d'analyser et, le cas échéant, si nécessaire et opportun, apporter des correctifs mutuellement acceptables à la problématique des options, telle que soulevée au cours de la négociation.
3. Le comité de travail est maître de sa procédure et se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties.
4. Le comité de travail est composé de personnes déléguées par chacune des parties.
5. Le comité de travail est consultatif seulement et peut émettre des recommandations aux parties.

**Lettre d'entente concernant l'utilisation du iContrat
intervenue entre**

D'une part : **L'Union des artistes**, syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, L.R.Q., c. S-40, et association d'artistes reconnue tant en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1, que de la *Loi sur le statut de l'artiste*, L.R.C. (1985), c. S-19.6, ayant son siège social au 5445, Avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal, (Québec) H2T 3B2. L'UDA est affiliée à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA).
Site Internet : www.uda.ca

L'UDA a également des sections régionales sises à :

Québec : 520, rue De Saint-Vallier Est, Québec (Québec), G1R 2K2
Toronto : 625 Church Street, Suite 103, Toronto, Ontario, M4Y 2G1
Représentée par : Denis Masson
Téléphone : 514 288-7150, poste 1287
Courriel : dmasson@uda.ca

ci-après l' « **UDA** »

Et d'autre part : **Théâtres associés (T.A.I.) inc.**, ayant son siège social au :
405-1908, rue Panet, Montréal (Québec) H2L 3A2
Site Internet : www.theatresassocies.ca
Matricule UDA : I00477
Représentés par : M. Étienne Langlois, Président
Et par : M. Jacques Cousineau, Secrétaire général
Téléphone : 514 842-6361
Courriel : jc@theatresassocies.ca

ci-après l' « **Association** »

Objet : **L'utilisation du iContrat**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties souhaitent, dans le cadre de l'administration des productions et des contrats d'engagements des artistes, effectuer un virage technologique afin d'accroître notamment l'efficacité du traitement de ces contrats et des données afférentes, tout en réalisant des économies;

ATTENDU QUE l'UDA a développé une plateforme informatique, communément appelée le iContrat, afin de permettre à ses membres et à ses divers partenaires d'administrer les documents essentiels à l'application des ententes collectives liant les parties;

ATTENDU QUE l'Association est une compagnie sans but lucratif qui représente des personnes physiques ou morales dont l'une des activités consiste à produire des spectacles dramatiques sur scène;

ATTENDU QUE la présente engage l'Association de même que ses membres et permissionnaires, ci-après nommés les « **producteurs de TAI** »;

ATTENDU QUE l'Association devra dans le cadre de l'utilisation du iContrat, gérer les adhésions des producteurs de TAI en maintenant en permanence la liste à jour établissant ainsi les droits d'utilisation du iContrat de ces derniers;

ATTENDU QUE si l'Association omet de tenir à jour la liste des producteurs de TAI, elle ne pourra tenir l'UDA responsable d'un manque à gagner résultant de cette omission;

ATTENDU QUE les producteurs de TAI pourront, dans le cadre de l'utilisation du iContrat, gérer avec efficacité leurs productions et leurs divers contrats avec les membres et permissionnaires de l'UDA;

ATTENDU QUE les artistes et/ou leur représentant autorisé pourront également gérer leurs contrats d'engagements avec les producteurs avec efficacité;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.
2. Les ententes collectives liant les parties s'appliquent intégralement en tout temps pertinent et l'utilisation du iContrat ne peut avoir pour effet de modifier une entente collective passée ou à venir.
3. Nonobstant le paragraphe précédent, certaines dispositions relatives à la gestion des formulaires de contrat ne pourront pas s'appliquer dans le cadre du iContrat et seront conséquemment ignorées. Ces dispositions se trouvent aux articles 6-1.01 des ententes collectives liant l'UDA et l'Association.
4. Il est attendu que l'Association et les producteurs de TAI s'engagent à utiliser la plateforme informatique iContrat de manière totalement volontaire. Cependant, il est attendu que les producteurs de TAI utiliseront exclusivement la plateforme iContrat pour la gestion des contrats d'engagement couverts par les ententes collectives liant l'Association et l'UDA (ci-après les «contrats TAI-UDA»), et ce, à compter de la signature de la présente, pendant la durée de celle-ci. À cet effet, l'UDA veillera en temps utile
 - a. à fournir un code d'accès à la plateforme iContrat à l'Association ainsi qu'à chacun des producteurs de TAI désignés par l'Association ;
 - b. à rendre disponibles sur la plateforme les contrats TAI-UDA intervenus avant la signature de la présente et inscrits dans une production encore active ou réactivée.

Les parties peuvent mettre fin en tout temps à l'utilisation du iContrat, selon les dispositions prévues à la clause 14 de la présente entente.

5. Les parties s'engagent à utiliser le iContrat selon les Modalités d'utilisation en vigueur (ci-montrées en annexe) et les Guides d'utilisation en vigueur tels que définis sur le site du iContrat. Les parties s'entendent pour convenir au préalable de tout changement autre qu'une mise à jour ou

- amélioration d'ordre purement technique venant modifier les Modalités ou les Guides d'utilisation applicables à l'Association ou aux producteurs de TAI. De plus, l'UDA s'engage à aviser tous les utilisateurs du iContrat dans un délai raisonnable et de manière claire de toute modification, qu'elle soit technique ou modifiant les Modalités d'utilisation et/ou des fonctionnalités du iContrat ou qu'elle touche à une condition de fond, leur permettant ainsi de prévoir les ajustements nécessaires à leur utilisation du iContrat ou de résilier leur entente avec l'UDA pour l'utilisation du iContrat.
6. L'Association et les producteurs de TAI reconnaissent et acceptent le mécanisme de signatures prévu au système iContrat. Ce système prévoit qu'une signature est apposée par le représentant autorisé qui appuie sur le bouton prévu à cet effet.
 7. Les parties s'entendent que lorsqu'un contrat est signé par le biais du système iContrat, la date du jour où le document est signé par les deux parties électroniquement est réputée être la date de connaissance des faits de l'UDA aux fins du calcul des délais de grief.
 8. Les parties s'entendent que lorsqu'un contrat est imprimé et signé à la main, les conditions suivantes s'appliquent :
 - a. Pour un contrat qui est imprimé et ensuite numérisé par le producteur et téléversé dans la plateforme, la date du téléversement est réputée être la date de connaissance des faits de l'UDA aux fins du calcul des délais de grief.
 - b. Pour un contrat qui est imprimé et posté par le producteur à l'UDA par voie terrestre (courrier postal, messagerie, etc.) la date de réception du document à l'UDA est réputée être la date de connaissance des faits de l'UDA aux fins du calcul des délais de grief.
 9. Chacun des producteurs de TAI assume la gestion complète et la responsabilité des accès qu'il octroie à ses utilisateurs internes dont notamment ses employés ou représentants autorisés et utilise l'iContrat en conformité avec les Modalités et les Guides d'utilisation.
 10. L'Association assume la gestion complète et la responsabilité des accès qu'elle octroie à ses utilisateurs internes dont notamment ses employés ou représentants autorisés et utilise l'iContrat en conformité avec les Modalités et les Guides d'utilisation.
 11. Les parties s'engagent à collaborer afin d'améliorer l'utilisation du iContrat de manière continue en favorisant une communication efficace et diligente.
 12. Les parties et les producteurs de TAI s'engagent à promouvoir l'utilisation du iContrat dans le but d'atteindre les objectifs énoncés au préambule de la présente.
 13. L'UDA s'engage à garantir l'accès aux données saisies dans le système par l'Association et les producteurs pour la durée de la présente entente. Toutefois, considérant une croissance du volume qui est difficile à prévoir, l'UDA, pour assurer la performance du système et contrôler les coûts afférents se réserve le droit d'archiver les données les plus anciennes. Dans le cas des données archivées, les utilisateurs devront demander à l'UDA que lesdites données leur soient rendues disponibles. L'UDA s'engage à remettre ces données dans les meilleurs délais possibles.
 14. La présente lettre d'entente entre en vigueur le jour de sa signature. Une des parties peut résilier la lettre d'entente par un avis écrit donné à l'autre partie. Cette résiliation prendra effet 60 jours après la réception dudit avis par l'autre partie. Advenant la résiliation de la présente :
 - a. l'UDA remet à chacun des producteurs de TAI une copie des données et fichiers (pdf) qui le concerne et, à l'Association, une copie de l'ensemble de ces données et fichiers ;

- b. les contrats non encore signés sont nuls et non avenus ;
 - c. la procédure qui prévalait avant l'utilisation du iContrat est remise en application.
15. L'utilisation du iContrat dans le périmètre en vigueur à la signature de la présente lettre d'entente (productions, contrats, signatures et extractions de données) est fournie sans frais à l'Association et aux producteurs de TAI. Toutefois, les parties s'entendent que la mise en place de nouvelles fonctionnalités pourrait faire l'objet de frais d'utilisation.
 16. L'UDA s'engage à maintenir l'accessibilité et le fonctionnement du système de manière habituelle pendant toute période de négociation et de moyen de pression qui découle des ententes collectives liant les deux parties.
 17. Les parties reconnaissent avoir lu et pris connaissance des termes de la présente Lettre d'entente, en avoir compris la portée et les implications et s'en déclarent satisfaites.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 1^{er} jour du mois de janvier de l'année 2018.

POUR

Annexe

Modalités d'utilisation

Le texte ci-dessous est celui que chaque utilisateur devra accepter lors de sa connexion initiale à la plateforme iContrat.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LES PRÉSENTES MODALITÉS D'UTILISATION DU iCONTRAT

Après lecture des présentes modalités, tout utilisateur s'engage à respecter l'intégralité des modalités en cliquant sur le bouton « j'accepte ». En cas de refus, l'utilisateur ne pourra pas utiliser le iContrat.

1. Définitions

Aux fins des présentes modalités,

- « UDA » désigne l'Union des artistes ou l'un de ses représentants dûment autorisé;
- « Artiste » désigne un artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagements des artistes de la scène, du disque et du cinéma, RLRQ, c. S-32.1 et au sens de la Loi sur le statut d'artiste, L.C. 1992, c. 33;
- « Producteur » désigne un producteur au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagements des artistes de la scène, du disque et du cinéma, RLRQ, c. S-32.1 et au sens de la Loi sur le statut d'artiste, L.C. 1992, c. 33;
- « Association de producteurs » : Une association qui a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts de ses membres producteurs;
- « iContrat » signifie un système, une plateforme informatique qui inclut notamment un site web, un logiciel, etc.
- « utilisateur » et « vous, votre » désignent toute personne qui utilise le iContrat. Les utilisateurs comprennent notamment les employés et représentants autorisés de l'UDA, les associations de producteurs, les producteurs et leurs représentants et employés ou leurs filiales ainsi que les artistes et leurs représentants autorisés;
- «utiliser» inclut l'accès, la consultation et la reproduction, en tout ou en partie.
- «nous», «notre» et tous les autres termes similaires font référence à l'UDA;

2. Généralités

a) Objectifs

Dans le cadre de l'administration des contrats d'engagements des artistes, l'UDA a décidé de miser sur les nouvelles technologies afin d'accroître notamment l'efficacité du traitement de ces contrats et des données afférentes. À cet égard, l'UDA prône la collaboration entre les intervenants afin de faciliter la gestion de ces contrats. L'UDA met donc à la disposition des utilisateurs le iContrat afin de leur permettre notamment d'administrer les contrats d'engagements des artistes et autres documents essentiels à l'application des diverses ententes collectives impliquant l'UDA, les associations de producteurs et les producteurs. Par conséquent l'utilisation du iContrat permet notamment aux utilisateurs de mieux gérer les productions d'œuvres artistiques, les contrats d'engagements des artistes, les adhésions aux diverses associations de producteurs impliquées, le tout dans un environnement technologique convivial et efficace.

b) Utilisation

Les présentes modalités d'utilisation comprennent des obligations, des restrictions, des avis et des avertissements importants concernant le iContrat, l'utilisation du iContrat et toute autre information pertinente. En utilisant d'une quelconque façon le iContrat, vous acceptez d'être lié par l'ensemble des dispositions contenues dans les présentes modalités d'utilisation. Les présentes modalités d'utilisation constituent un contrat entre l'UDA et l'utilisateur. L'UDA est en droit d'invoquer les conditions de ce contrat et de les faire respecter.

c) Modifications apportées aux modalités d'utilisation

Advenant une modification aux présentes modalités, l'UDA s'engage à respecter la procédure d'amendement prévue à la lettre d'entente prévue à cet effet.

d) Loi applicable

Le iContrat et son contenu sont gérés par l'UDA à partir de ses bureaux situés au Québec. Le iContrat, son contenu, les modalités d'utilisation et votre utilisation du iContrat sont tous régis par les lois du Québec. Vous acceptez que l'ensemble des questions et des litiges concernant le iContrat et votre utilisation de celui-ci soient exclusivement tranchés par les tribunaux de la province de Québec.

Le paragraphe précédent n'a pas pour effet de modifier les recours découlant de la Loi sur le statut de l'artiste et des ententes collectives liant les deux parties.

e) Information supplémentaire

Si vous avez des questions concernant le iContrat, veuillez communiquer avec le représentant autorisé de l'UDA ou écrire à l'adresse suivante : uda-sfdc@uda.ca, Directeur des technologies de l'information, 514-288-6682.

3. Utilisation du iContrat

a) Système de base du iContrat

L'UDA fournit aux utilisateurs l'application de base du iContrat gratuitement sur demande. L'ensemble des frais liés à l'usage d'Internet et des équipements requis sont à la charge des utilisateurs. L'UDA peut, sur demande, analyser la faisabilité d'ajouter des options additionnelles au système de base du iContrat tels que la personnalisation, une passerelle, le transfert des données, etc. Ces options pourraient être assujetties à des frais. De plus, l'UDA met à la disposition des utilisateurs tout le matériel nécessaire qu'elle juge nécessaire afin d'utiliser le iContrat de manière optimale dont notamment une formation, des guides d'utilisation qui peuvent être sous la forme de documents, vidéos ou manuels.

b) Disponibilité et usage du iContrat

Les services liés au système iContrat sont disponibles sur une base de 24 heures par jour et 7 jours par semaine. Toutefois, l'UDA peut prévoir en tout temps des périodes de maintenance qui pourraient interrompre temporairement les services. L'UDA informera les utilisateurs dans les meilleurs délais.

c) Service aux utilisateurs

L'UDA assure le service technique aux utilisateurs uniquement pendant les heures normales de bureau.

d) Utilisation appropriée du iContrat

Le iContrat doit être utilisé qu'aux fins énoncées dans les présentes modalités d'utilisation ou dans tout autre guide d'utilisation. Vous ne devez pas utiliser le iContrat à d'autres fins, ni essayer de le faire. Vous ne devez pas tenter de modifier le iContrat ni l'ensemble de ses composants ou contenu. De plus, vous ne devez pas empêcher l'accès au iContrat ni nuire à son exploitation. Les utilisateurs doivent utiliser le iContrat conformément avec les présentes modalités d'utilisation, les guides d'utilisation et tout autre document fourni par l'UDA. Enfin, tout utilisateur doit rapporter à l'UDA toute mauvaise utilisation ou infraction liée au iContrat dans les meilleurs délais.

e) Autorisation d'utilisation

L'UDA accorde aux utilisateurs, par les présentes modalités d'utilisation, une autorisation en ce qui a trait à la saisie de données, la consultation, l'affichage sur ordinateur, au téléchargement et à l'impression de texte et des images présentés sur le iContrat, et ce, uniquement pour les fins appropriées du iContrat. Cette autorisation appartient uniquement à l'utilisateur et elle ne peut être donnée ni transférée à une autre personne. L'utilisateur doit agir uniquement en son nom.

- **Dispositions particulières pour les producteurs et les associations de producteurs**
Les producteurs et les associations de producteurs s'engagent à assumer la responsabilité des accès qu'ils octroient à leurs utilisateurs internes dont notamment leurs employés, membres ou représentants autorisés. À cet égard, les producteurs et les associations de producteurs doivent s'assurer que leurs utilisateurs utilisent le iContrat en conformité avec la Lettre d'entente, les Modalités et les Guides d'utilisation. Seuls les producteurs et les associations de producteurs pourront créer, modifier ou fermer un accès à un utilisateur. Ils se portent garants de toute utilisation des accès par leurs utilisateurs respectifs. De plus, la gestion des accès, des comptes, des noms d'utilisateurs, des mots de passe et des données doit être adéquate et à jour.
- **Dispositions particulières pour les artistes et leurs représentants autorisés**
Les artistes et leurs représentants autorisés, qui sont utilisateurs du iContrat, sont les seuls responsables de la gestion des fichiers qui concerne les contrats d'engagements des artistes. Ils doivent suivre exactement les indications fournies au iContrat. Ils assument ainsi entièrement la responsabilité liée aux échanges de consentements dans la formation des contrats d'engagements. À cet égard, il est strictement interdit de transférer tout fichier lié au iContrat à des tiers qui ne sont pas autorisés par les artistes conformément au registre détenu (Mon dossier) par l'UDA. Par ailleurs, les artistes sont tenus de mettre à jour ce registre régulièrement.

f) Exactitude des données

Il est présumé que les renseignements, le matériel et le contenu du iContrat sont fiables au moment où ils y sont affichés. L'UDA déploie les efforts raisonnables afin d'assurer l'exactitude des données, renseignements et le contenu du iContrat. Toutefois, l'UDA ne garantit pas que l'ensemble des données est exact, complet ou à jour en tout temps. De plus, l'UDA n'assume pas la responsabilité de l'exactitude de l'ensemble des données fournies par des tiers notamment les producteurs ou les artistes. Il revient toujours à l'utilisateur dont notamment les producteurs et les artistes de maintenir à jour les données de base telles que les coordonnées et autre information pertinente à l'utilisation optimale du iContrat.

g) Non-responsabilité des logiciels des tierces parties

Le système du iContrat nécessite de nombreuses interactions avec des logiciels appartenant à de tierces parties dont notamment Salesforce.com, Adobe, etc. Outre les présentes modalités d'utilisation, l'utilisation de ces logiciels peut être assujettie à d'autres modalités applicables à ces logiciels. Les tierces parties qui possèdent, exploitent ou gèrent ces logiciels sont les seules responsables de leur exploitation, accès et contenu. L'utilisation des logiciels des tierces parties est à vos propres risques. Ainsi, l'UDA n'est pas responsable des dommages subis en raison de l'utilisation de ces logiciels. L'UDA se réserve le droit d'utiliser d'autres logiciels.

h) Responsabilité

Bien que l'UDA ait pris toutes les mesures nécessaires pour une utilisation optimale et sécuritaire, vous êtes, à titre d'utilisateur, entièrement responsable des dommages ou du préjudice qui découlerait de l'utilisation de l'ensemble du système et des composants du iContrat. L'UDA, ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés, ses agents et fournisseurs de service ne peuvent être tenu responsable de toute perte, dommage ou préjudice qui peut ou pourrait découler de l'utilisation du iContrat ni de toute mesure ou décision que les utilisateurs pourraient prendre sur la foi des renseignements ou données qui sont contenus dans l'ensemble du système et des composants du iContrat.

i) Modifications apportées au système iContrat

L'UDA peut, en tout temps, apporter des modifications à l'ensemble du système iContrat et à ses composants. L'UDA informera diligemment les utilisateurs de toutes modifications apportées au système iContrat et à ses composants et fournira les informations pertinentes liées à ces modifications. Les utilisateurs sont tenus d'accepter et de respecter l'ensemble des modifications. De plus, le fait que vous continuez à utiliser le iContrat signifie que vous acceptez toute modification apportée.

4. Sécurité

a) Sécurité des données

L'UDA déploie tous les efforts raisonnables afin d'assurer la sécurité des données ou renseignements contenus dans le système du iContrat en appliquant les meilleures pratiques de l'industrie.

L'UDA rend disponible aux utilisateurs concernés l'ensemble des données contenues dans le système du iContrat. L'UDA recommande fortement aux utilisateurs de conserver une copie de sauvegarde de l'ensemble des fichiers générés par le iContrat dont notamment ceux liés aux contrats d'engagement des artistes.

b) Noms d'utilisateur et mots de passe

À titre d'utilisateur, vous êtes seul responsable de la sécurité et de la confidentialité de votre nom d'utilisateur et de votre mot de passe. L'UDA considère toute personne qui utilise votre nom d'utilisateur et votre mot de passe comme étant vous. Par conséquent, vous acceptez de ne pas révéler ou fournir votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe à qui que ce soit (y compris aux représentants de l'UDA), et d'interdire à toute autre personne d'accéder au iContrat en utilisant votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe. Vous allez créer un mot de passe au moment de votre inscription. Pour créer un mot de passe approprié, vous devez vérifier périodiquement qu'il respecte les règles énoncées dans le iContrat et qu'il ne contient pas de mots pouvant révéler votre identité, ou qui font référence à celle-ci (y compris votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone, votre date d'anniversaire, etc.) L'UDA peut refuser un nom d'utilisateur ou un mot

de passe qu'il juge inacceptable ou inadmissible pour quelque raison que ce soit. Les utilisateurs doivent aviser immédiatement l'UDA s'ils ont connaissance qu'une autre a découvert leur nom d'utilisateur ou mot de passe ou s'ils constatent une atteinte à la sécurité du système iContrat notamment si une personne utilise votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe.

c) Utilisation d'un logiciel antivirus

Bien que l'UDA ait pris des mesures de prévention raisonnables, elle n'est pas responsable de la présence ou de l'absence dans le iContrat et ses composants de virus, de chevaux de Troie, de vers informatiques, de logiciels espions, de logiciels publicitaires, de programmes malveillants ou de codes similaires ayant des propriétés contaminantes, destructrices ou intrusives (« virus »). À titre d'utilisateur, vous reconnaissez qu'il incombe à vous seul de prendre les mesures nécessaires pour protéger votre ordinateur contre l'infection par des virus provenant de tout site Web, y compris le iContrat et tout site d'une tierce partie. Nous vous incitons à vous assurer que toutes les mesures préventives adéquates ont été prises afin de protéger votre ordinateur et toute donnée enregistrée sur votre ordinateur, y compris l'installation et la mise à jour de logiciels antivirus et la sauvegarde régulière des données contenues dans l'ordinateur.

5. Confidentialité

a) Confidentialité

L'UDA s'engage à protéger la confidentialité et la sécurité de tous les renseignements personnels des utilisateurs et les données saisies par eux qu'elle pourrait recueillir et conserver dans le cadre de ses activités. Dans ce contexte, l'UDA assure la confidentialité de l'ensemble de ces renseignements et données selon les meilleures pratiques de l'industrie. À cet égard, l'UDA assure que les données saisies par les utilisateurs soient disponibles par eux et conformément à leur droit d'accès. Par contre, l'UDA ne garantit pas la confidentialité des communications utilisant Internet qui ont été envoyés notamment par courriel ou par l'entremise du iContrat. Les renseignements personnels que les utilisateurs transmettent à l'UDA dans le cadre de l'utilisation du iContrat sont recueillis et conservés uniquement pour les fins suivantes :

- la gestion des contrats d'engagements des artistes;
- vérifier votre identité;
- rétablir votre accès au iContrat;
- examiner les cas possibles de violation des présentes modalités d'utilisation, d'actes frauduleux ou illégaux ou d'usage à mauvais escient du iContrat; Les utilisateurs, dont notamment les producteurs, leurs employés, les artistes ou leurs représentants autorisés doivent assurer la confidentialité des données par une bonne et saine gestion de leur nom d'utilisateur, mot de passe, compte, accès, etc., le tout conformément aux présentes modalités d'utilisation et au Guide de l'utilisateur.

b) Utilisation d'autres fournisseurs de services

L'UDA a recours aux services de tiers pour l'obtention d'outils, de matériel, de logiciels ou des conseils pour assurer la fonctionnalité ou pour corriger le système du iContrat. Dans ce cadre, l'UDA a conclu un accord avec ces tierces parties, qui les oblige à assurer la sécurité et la confidentialité de toutes les données auxquelles elles peuvent avoir accès, y compris les renseignements pouvant révéler l'identité d'un utilisateur.

6. Propriété intellectuelle

a) Propriété du iContrat

Le iContrat et l'ensemble de ses composantes appartiennent exclusivement à l'UDA qui en assure l'exploitation.

b) Droit d'auteur

Le système iContrat, tous ses composants, droits, titres et tous les renseignements fournis par le biais du iContrat appartiennent exclusivement à l'UDA, et sont soumis au droit d'auteur exclusif détenu par l'UDA.

Nonobstant ce qui précède, les informations (productions, contrats, etc.) saisies par les associations de producteurs et les producteurs dans le système appartiennent à toutes les parties prenantes.

Aucun droit de propriété, droit réel ou intérêts dans le iContrat ou ses composants ne sont transférés, concédés, cédés ou vendus aux utilisateurs en vertu des présentes modalités d'utilisation ou tout autre document. Sous réserve des droits expressément consentis en vertu des présentes modalités d'utilisation, il est interdit de manière directe ou indirecte de copier, d'utiliser au profit de tiers, de distribuer, vendre, louer, de modifier, de reproduire, de permettre l'utilisation, de partager les accès ou de publier à nouveau d'une façon quelconque toute information présentée dans l'ensemble du système du iContrat et tous ses composants. Cette interdiction comprend notamment la reproduction par voie électronique, soit par « téléversement », par « téléchargement » ou par l'accès à Internet ou à tout autre système informatique local ou international. Cette interdiction vise aussi toute tentative de décrypter ou découvrir tout code source, secret commercial ou toute information sensible relative au iContrat. De plus, il est interdit de tenter, de trafiquer, de développer ou créer toute autre application ou une œuvre dérivée qui découlerait du iContrat. Toute personne qui enfreint les droits de l'UDA s'expose à des recours judiciaires.

c) Marques de commerce

Le iContrat contient des noms, des mots, des titres, des marques, des logos, des icônes, des appellations commerciales ou contractuelles, des illustrations, des noms de domaine ou d'autres contenus pouvant constituer des marques de commerce ou de services déposées ou non déposées (aux fins des présentes modalités d'utilisation, elles sont toutes désignées par le terme « marques de commerce »). Les marques de commerce sont protégées par les lois canadiennes et étrangères relatives aux marques de commerce. Les marques de

commerce appartiennent à l'UDA ou appartiennent à des tierces parties qui ont accordé à l'UDA l'autorisation de les utiliser.

7. Cessation

a) Cessation de l'accès au iContrat

L'UDA peut mettre fin à votre accès au iContrat en tout temps après un préavis raisonnable. Si vous ne pouvez plus accéder au iContrat et que vous avez des questions, veuillez communiquer avec le représentant de l'UDA à l'adresse indiquée précédemment.

b) Accessibilité au iContrat

L'UDA ne garantit pas que le système du iContrat et ses composants seront accessibles et répondront à tous vos besoins ou que l'accès ne sera pas interrompu. Advenant une situation urgente, l'accessibilité au iContrat peut être interrompue, sans préavis. Dans les autres cas, l'UDA avisera les utilisateurs à l'avance.

c) Cessation de l'exploitation du iContrat

L'UDA peut mettre fin à l'exploitation du iContrat en tout temps après un préavis raisonnable.

d) Remise des données aux utilisateurs

En cas de cessation d'un accès à un utilisateur ou en cas de cessation d'exploitation du iContrat, l'UDA remettra l'ensemble des données afférentes aux contrats d'engagements à l'utilisateur concerné. En foi de quoi, nous acceptons les termes du présent document.

INDEX

A

accident	voir maladie
action concertée	13-1.05
agent.....	6-1.12
arbitrage	12-1.07–12-1.27
archives	8-2.01
artiste.....	1-1.01
en règle.....	3-1.03
irrégulier	4-1.10, 4-1.11, 12-1.14
suspendu ou exclu.....	4-1.12
autopublicité.....	1-1.02, 8-1.01 à 8-1.05, 8-2.01

C

cachet	1-1.03, 6-1.05 à 6-1.08, 9-1.01 à 9-1.16
paiement.....	6-1.07, 6-1.08, 9-1.01
relevé de paiement	6-1.09
retenue, déduction, contribution	5-1.04 à 5-1.08, 5-2.02, 6-1.09, 6-1.10, 9-2.08
cahier de tournée.....	1-1.04, 7-10.05
Caisse de sécurité des artistes	5-1.05, 5-1.07, 5-1.08
catégorie.....	voir comédien, salle, tarif
chanteur.....	3-1.02
clause d'essai	1-1.06, 6-5.07, 6-5.08
comédien.....	1-1.05, 3-1.01, 3-1.02
Comité mixte.....	1-1.05, 1-1.07, 5-3.01 à 5-3.05, 7-2.03, 9-2.07, 12-1.06, 12-1.27
conduite.....	voir répétition
de l'artiste	4-1.01 à 4-1.04, 6-1.02, 7-1.02
du théâtre	4-1.03 à 4-1.06
conseiller(e) en relations de travail	1-1.08, 5-1.03

contrat.....	voir résiliation, 1-1.09, 6-1.01, 6-1.03
cession	4-1.08
conditions minimales	6-1.06, 13-1.01
dépôt avant répétition.....	6-1.01 f), 7-2.16
iContrat.....	6-1.01 a), Annexe I
costumes	7-5.01 à 7-5.05
cotisation syndicale	5-1.04
cumul.....	1-1.10, 7-8.01, 9-1.11

D

danseur	1-1.05, 3-1.02
déplacement.....	voir tournée, repos
des artistes	7-11.01, 7-11.02
dépôt en garantie	10-1.01 à 10-1.04
distribution	1-1.11
mention.....	7-9.01
dommages.....	7-5.04, 7-5.05, 11-1.01 à 11-1.05
doublure.....	1-1.12, 3-1.01, 9-1.12
droit de décision	4-1.03
durée de l'entente	13-1.02–13-1.04

E

Enchaînement	voir générale, répétition
enregistrement	voir participation par enregistrement, 1-1.13, 8-1.01, 8-2.01, 8-2.02
essayage.....	4-1.02, 6-1.07 c), 7-2.14

F

festival	1-1.14, 1-1.37, 6-4.06
Fonds de congés payés pour l'artiste (COPAR).....	5-1.06
force majeure.....	1-1.15, 6-5.01 à 6-5.04
formulaire	5-1.07, 6-1.01, 6-3.02, 6-4.01, 7-2.02, annexes A à F

frais

de justice.....	4-1.07
de séjour	1-1.16, 6-1.06, 9-2.01 à 9-2.03, 9-2.06 à 9-2.08
de transport.....	7-10.03, 9-2.01, 9-2.03, 9-2.05
légaux	9-2.09
majoration	13-1.04

G

générale	1-1.17, 7-2.07, 7-2.09 à 7-2.11, Annexe G
avec public	7-2.11
grief	5-3.05, 10-1.03, 11-1.05, 12-1.01 à 12-1.27

H

harcèlement psychologique	4-1.04
heures de répétition	voir répétition, tarif

J

jour de relâche	voir relâche
jours fériés	voir répétition

L

lancement de saison.....	6-1.07 b), 7-2.14, 8-1.05
lecture, séance de.....	6-1.07 c), 7-2.14
lecture publique	1-1.18, 9-1.15
ligne.....	1-1.05, 1-1.19, 9-1.05

M

maladie	6-5.05, 6-5.06
manipulateur.....	1-1.20, 3-1.02
maquillage	7-6.01, 7-6.02
marionnettiste	1-1.21, 3-1.02

de l'UDA.....	1-1.22
de TAI.....	1-1.23
liste.....	5-1.01, 5-1.02
metteur en scène.....	1-1.24
mime.....	1-1.05, 1-1.25, 3-1.02

O

option.....	1-1.26, 6-2.01 à 6-2.05
levée.....	1-1.34, 6-2.05

P

paiement.....	voir cachet
participation par enregistrement.....	9-1.09, 9-1.14
permis.....	1-1.27, 1-1.28, 5-2.01, 5-2.02
permissionnaire.....	1-1.28, 5-1.06, 5-1.08, 5-2.01, 5-2.02
photographie.....	4-1.02, 6-1.07 c), 7-2.14, 8-1.02, 8-1.03
producteur.....	voir théâtre, préambule cinquièmement, 1-1.29
irrégulier.....	4-1.09, 4-1.11, 12-1.14
programme.....	7-9.01
publicité.....	voir autopublicité, 1-1.46, 4-1.01, 8-1.03, 8-1.04

R

raccords.....	voir répétition
règles d'interprétation.....	chapitre 2-0.00
relâche.....	1-1.30, 7-3.06, 9-2.04
repas.....	7-4.01, 7-4.02
répétition.....	voir cachet, générale, repos, 1-1.31, 7-2.01 à 7-2.16
confection de l'horaire.....	7-2.02, 7-2.03, Annexe F
heures.....	voir reprise, 1-1.31, 6-3.01, 7-3.01, 9-1.01, 9-1.03, 9-1.06
horaire.....	4-1.02, 7-2.01 à 7-2.08, 7-2.15

jours fériés	7-2.07, 7-2.08
raccords	7-2.13, 7-2.14
retard, absence.....	7-2.15, 9-1.01
reprise.....	6-4.03
séances.....	7-2.09, 7-2.10, 7-2.12, 7-2.14
reportage.....	voir enregistrement
repos	7-3.01 à 7-3.06
représentant	1-1.32, 5-4.01 à 5-4.04
représentation	voir option, repos, 1-1.33
garantie.....	1-1.34, 9-1.04, 9-1.07, 9-1.08, 9-1.12, 9-1.13, 9-1.15
garantie en reprise	6-4.04 à 6-4.06
garantie en tournée	7-10.15 d) à 7-10.16
scolaire, pour milieu scolaire	6-2.05, 7-10.15 e), 9-1.04, 9-1.16
supplémentaire	1-1.34, 1-1.35, 6-3.01, 6-3.02
reprise	1-1.36, 6-4.01 à 6-4.08
à des fins de participation à un festival	1-1.14, 1-1.37, 6-4.06
à des fins promotionnelles.....	1-1.38, 1-1.46, 6-4.05
remplacement	6-4.02 à 6-4.04, 6-4.07, 6-4.08
résiliation.....	1-1.39, 6-5.01 à 6-5.08
risque professionnel.....	1-1.40, 7-7.01
rôle	voir cumul, 1-1.05

S

salle.....	1-1.41
capacité.....	9-1.02, 9-1.04, 9-1.09, 9-1.10, 9-1.16
scène	1-1.42
spectacle	
à des fins promotionnelles.....	1-1.38, 1-1.46, 6-4.05
de commande	1-1.44, 9-1.15
dramatique.....	1-1.45
étranger.....	9-1.08

stagiaire1-1.22, 5-2.01, 5-2.02
substitut1-1.47, 3-1.01, 9-1.13

T

tarif 1-1.48, 6-1.06, 6-1.11, chapitre 9-0.00
 majoration 13-1.04
 tableaux 9-1.02, 9-1.04
texte 7-1.03, 9-1.05
théâtre voir producteur
 en règle 3-1.04
 siège social 1-1.43
titulaire 1-1.49, 3-1.01
tourné..... 1-1.50, 7-10.01 à 7-10.16
 assurance 7-10.06, 7-10.07
 durée du voyage 7-10.02, 7-10.08, 7-10.09, 7-10.12 à 7-10.14
 hors Québec..... 7-10.16
 logis 7-10.04
 nombre de représentations..... 7-10.15, 7-10.16
 repos 7-10.10
 transport..... 7-10.03, 7-10.11
transport..... voir tournée, frais de transport, 7-11.01

V

voyage voir tournée, repos
 de nuit..... 7-10.08 à 7-10.10, 9-2.04